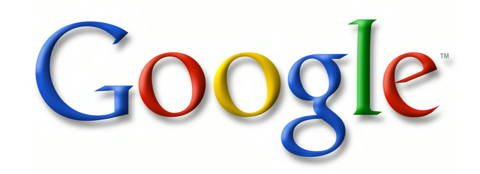


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

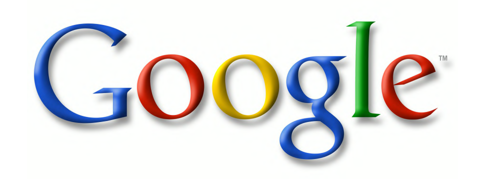
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

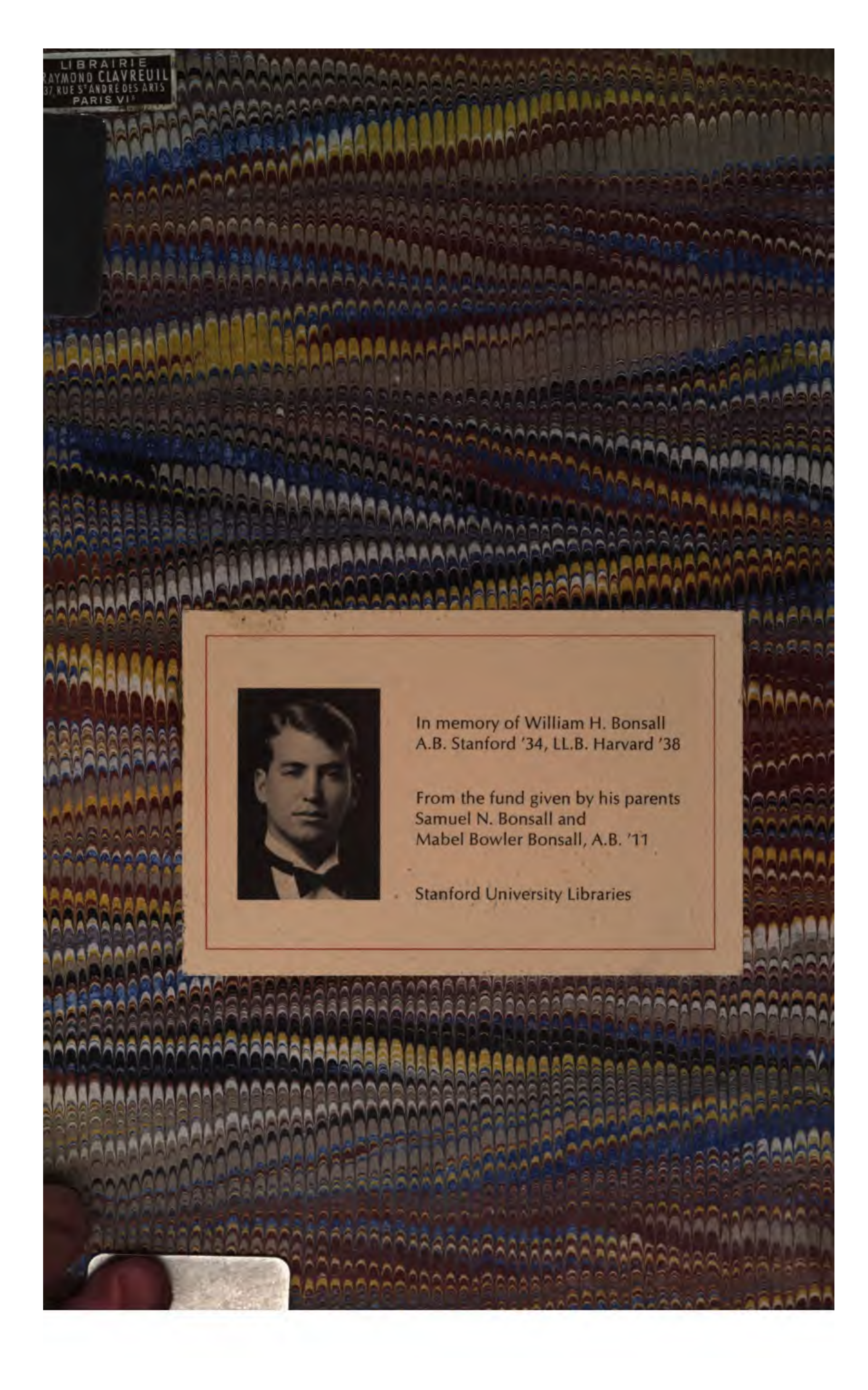
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

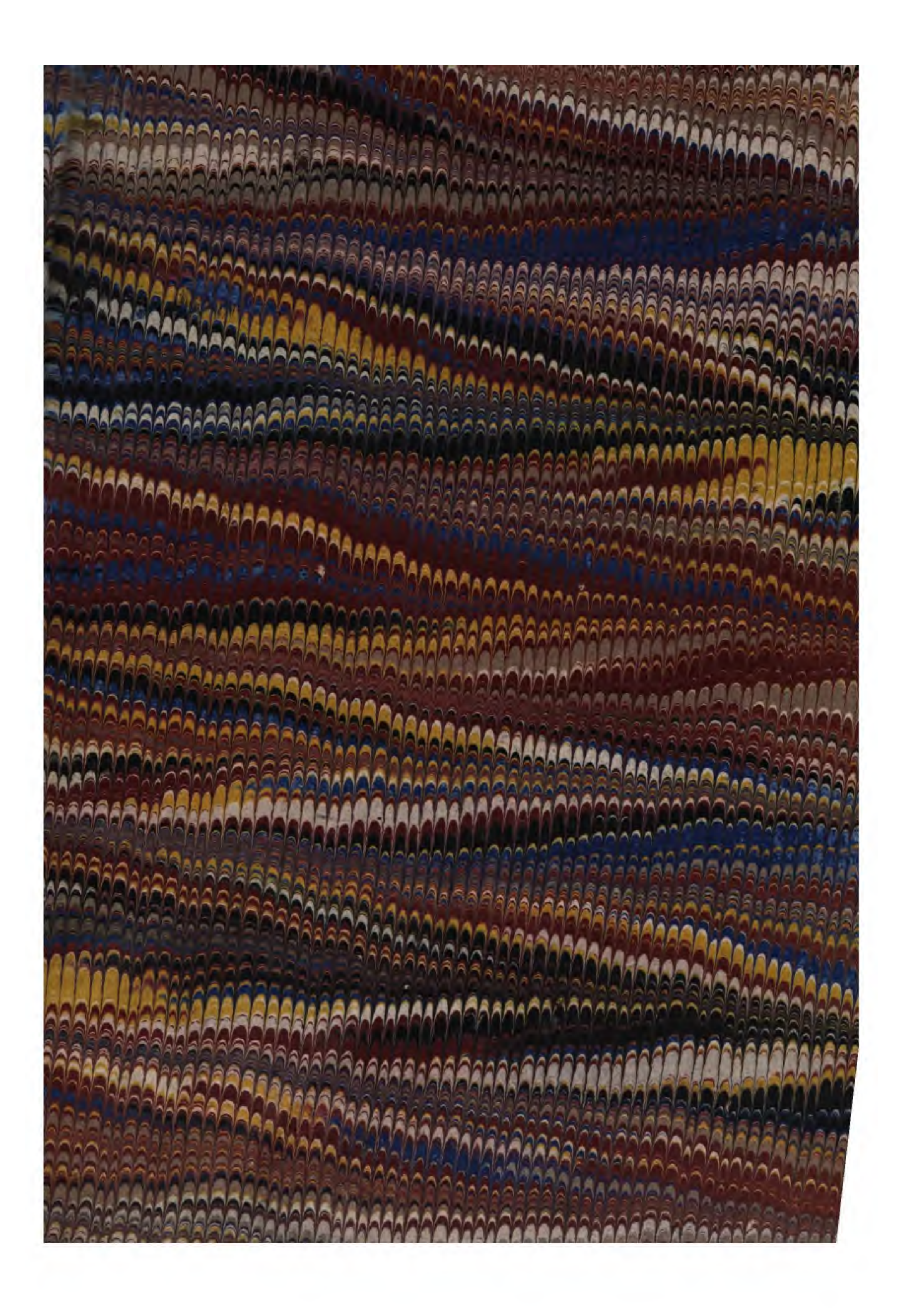


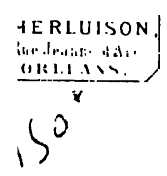


In memory of William H. Bonsall
A.B. Stanford '34, LL.B. Harvard '38

From the fund given by his parents
Samuel N. Bonsall and
Mabel Bowler Bonsall, A.B. '11

Stanford University Libraries





[redacted]

OTTMANN-DUPLANI

CÉRÉMONIES

DES

GAGES DE BATAILLE.

A PARIS,

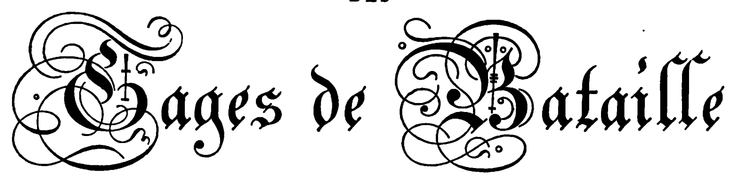
CHEZ JULES RENOUARD, LIBRAIRE,

RUE DE TOURNON N° 6.

Philippe IV

CÉRÉMONIES

DES



SELON LES CONSTITUTIONS

DU BON ROI PHILIPPE DE FRANCE,

Représentées en Onze Figures;

SUIVIES

D'INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DONT SE DOIVENT FAIRE

EMPEREURS, ROIS, DUCS, MARQUIS, COMTES, VICOMTES, BARONS, CHEVALIERS;

AVEC LES AVISEMENS ET ORDONNANCES DE GUERRE;

PUBLIÉES

D'après le Manuscrit de la Bibliothéque du Roi,

PAR G. A. CRAPELET, IMPRIMEUR,

Chevalier de la Légion-d'Honneur, Membre de la Société royale des Antiquaires de France.

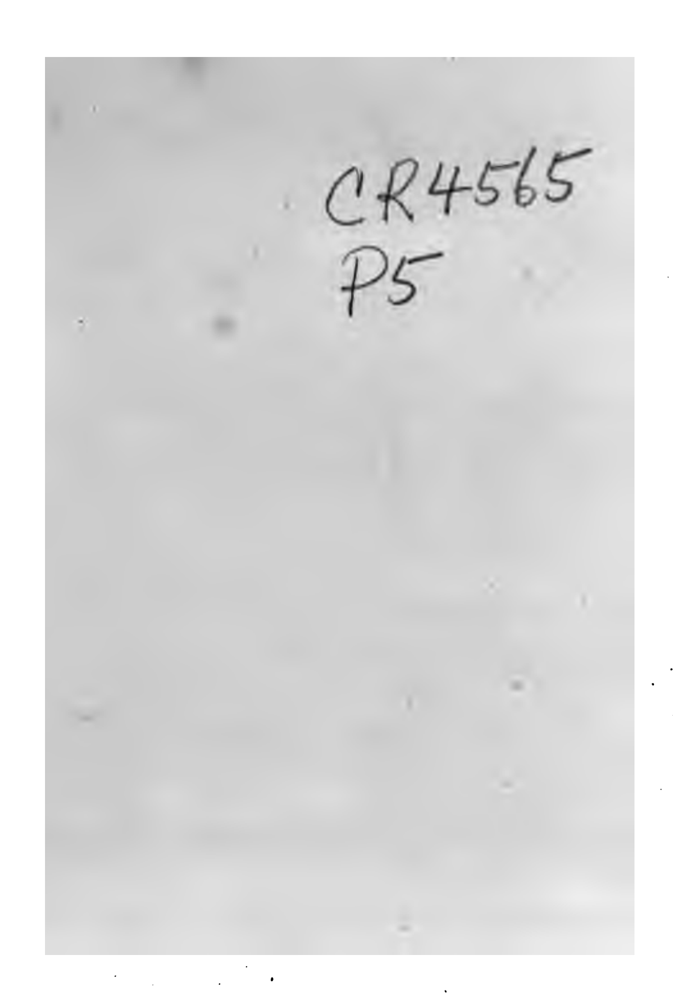


A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

M DCCC XXX.


CR4565
P5

AVERTISSEMENT.

L'ORDONNANCE de Philippe-le-Bel touchant les gages de bataille ou duels judiciaires, est un document précieux pour l'histoire de nos mœurs et de nos institutions (1). Aussi cette ordonnance a-t-elle été recueillie et commentée par plusieurs historiens et jurisconsultes, et notamment par Jean Savaron, qui, le premier, en auroit imprimé le texte, selon le titre de son livre: *Traité contre les Duels. Auec l'édict de Philippes le Bel, de l'an M. CCC. VI. non encores imprimé* (Paris, Adrian Perier, 1610). Cependant on trouve le préambule de cet édit, avec un extrait de ses principales dispositions, à la fin d'un *Recueil d'Ordonnances et Status royaulx, etc.*, imprimé pour Galliot Du Pré, 1515.

Les différences notables qui existent entre les textes imprimés de cette même ordonnance et le manuscrit de la Bibliothéque du Roi, auroient suffi pour en motiver la

(1) On trouve dans les *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, Recueil périodique publié à Valenciennes par les soins de MM. Aimé Leroy, Le Glay et Arthur Dinaux, une *Notice* fort curieuse *sur les Duels judiciaires dans le nord de la France*, par M. Le Glay. (*Cahier d'octobre* 1829.)

réimpression; mais ce superbe manuscrit joint à l'avantage d'offrir un texte plus complet et plus exact que tous ceux qui ont été publiés, l'intérêt qui s'attache aux productions des arts du moyen âge. Il contient onze miniatures de la plus grande beauté, qui représentent les cérémonies usitées dans les gages de bataille au commencement du XIVe siècle, et qui ont été observées dans tous les duels judiciaires autorisés depuis Philippe-le-Bel. C'est l'ordonnance même mise en action, et pour celle-là, elle n'avoit pas encore été reproduite. Ces onze miniatures ont été, non pas copiées par l'artiste, mais calquées, puis décalquées sur la pierre lithographique, procédé auquel on a donné le nom d'*autographie*. De cette manière, les planches qui accompagnent ce volume offrent une imitation aussi exacte que possible, du style et du caractère des miniatures du manuscrit.

Afin de faire connoître au lecteur les deux ordonnances qui ont le plus contribué à la répression des gages de bataille, on a imprimé à la suite des deux pièces dont se compose le manuscrit de la Bibliothéque royale, un *Discours, avec l'Ordonnance entière du Roi Saint-Louis contre les Duels* (1270), *par Jean Savaron, Conseiller du Roi et de la Reine* (1614).

Parvenue à son septième volume, cette *Collection des anciens monumens de l'Histoire et de la Langue françoise*, commencée en 1826, et continuée sous les auspices de deux Ministres de l'Intérieur, pouvoit successivement s'enrichir d'ouvrages anciens et inédits du moyen âge, qui reposent en si grand nombre dans les manuscrits de la Bibliothéque royale.

J'aurois encore contribué, selon mes moyens, à réaliser le vœu si souvent exprimé par les savans et les littérateurs, pour la publication d'ouvrages du même genre. « Je pense, dit l'un de ces littérateurs, qui étoit aussi un « homme d'État, que cette richesse de manuscrits n'en est « véritablement une que lorsqu'elle est mise en circula- « tion. Il seroit à désirer qu'une association d'hommes « instruits et laborieux consacrât entièrement ses loisirs « au dépouillement et à la publication de tant d'ouvrages « ensevelis dans les ténèbres. » Ces mêmes sentimens se sont rencontrés chez deux Ministres; cette association d'hommes instruits et laborieux, elle se trouve comme héréditaire chez MM. les Chefs et Employés de la Bibliothéque royale, qui mettent tant d'empressement et de complaisance à faciliter les recherches et les travaux des gens de lettres; mais le Ministre de l'Intérieur actuel en a

décidé autrement. Son Excellence a supprimé une souscription de cinquante exemplaires dont ses prédécesseurs avoient encouragé cette publication, et qui m'aidoit à en supporter les frais. Or, comme les loisirs et la bonne volonté ne suffisent pas pour continuer une pareille entreprise, ce septième volume sera le dernier que je publierai jusqu'à une époque plus favorable aux lettres des temps passés et à celles du temps présent.

Est labor ingratus, quem debita præmia fallunt.

G. A. CRAPELET.

Paris, le 21 septembre 1829.

DESCRIPTION

DU

MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÉQUE DU ROI

QUI CONTIENT

L'ORDONNANCE DE PHILIPPE-LE-BEL

SUR LES GAGES DE BATAILLE.

Ce manuscrit peut être mis au rang des plus beaux et des plus précieux de notre Bibliothéque royale, qui en possède une si riche collection. C'est un volume in-4°, sur vélin, de huit pouces sept lignes de hauteur, sur cinq pouces onze lignes de largeur. Il contient quarante-cinq feuillets, formant quatre-vingt-dix pages d'une belle écriture bâtarde, très régulière et un peu arrondie. Toute la ponctuation consiste en points et en deux points, qui font office de virgules, et sont employés indistinctement pour séparer les mots et les membres de phrase. Cette manière de ponctuer a dû nuire autant à la parfaite intelligence des textes, que l'absence totale de ponctuation dans de plus anciens manuscrits. On trouve en effet que les mêmes passages de l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, recueillie par plusieurs auteurs, offrent un sens différent, selon la ponctuation qu'ils ont adoptée. Du reste, la netteté et la correction du Manuscrit de la Bibliothéque royale dénotent que l'exécution en a été confiée à l'un des scribes les plus habiles du milieu du quinzième siècle, comme le goût et la

perfection de ses miniatures attestent le talent de l'artiste dont elles sont l'ouvrage, et l'état florissant de la miniature à cette époque.

Ces miniatures, d'une fraîcheur et d'un éclat admirable, sont au nombre de onze. La première occupe le recto du premier feuillet; la seconde est au verso du troisième; la troisième, au recto du huitième; la quatrième, au verso du neuvième; la cinquième, au verso du dixième; la sixième, au verso du treizième; la septième, au recto du quinzième; la huitième, au verso du seizième; la neuvième, au verso du dix-septième; la dixième, au recto du vingt-unième; et la onzième et dernière, au verso du vingt-deuxième feuillet.

Dans l'intérieur de la lettre P, à la première miniature, sont peintes les armes de Bretagne, qui sont répétées dans la lettre L, au recto du vingt-quatrième feuillet. Il seroit trop long de décrire en détail tous les ornemens de ces différentes compositions. Les planches lithographiées peuvent donner une idée de la richesse et de la variété des sujets et des doubles bordures qui les encadrent.

Tous les alinéa sont séparés par une ligne de blanc, et commencent par des initiales gothiques, encadrées en or, dont les fonds, élégamment ornés de tresses et de glands d'or, sont rouges lorsque la figure de la lettre initiale est bleue, et bleus lorsque la lettre est rouge. Le manuscrit du Pas d'armes de la Bergère (1) présente le même ornement de glands, et la même disposition

---

(1) *Le Pas d'armes de la Bergère, maintenu au tournoi de Tarascon*, publié d'après le Manuscrit de la Bibliothéque du Roi, avec un *Précis de la Chevalerie et des Tournois*, gr. in-8°, avec miniature, 1828.

de couleur rouge et bleue pour les initiales. Toutes les lignes qui ne sont pas pleines sont terminées par de petits ornemens de dessins très variés, de la hauteur de l'écriture, et peints en or sur des fonds bleus ou rouges.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel occupe les vingt-trois premiers feuillets du manuscrit; les instructions sur la manière de conférer les différens titres de noblesse, et les ordonnances de guerre remplissent les vingt-deux autres.

Au haut du feuillet de vélin qui est collé sur la couverture, on lit cette note, en deux lignes d'une écriture fine et serrée:

> *Ce Manuscript a été tiré du Garde-Meuble de Versailles, et m'a été remis par M. Hardion paur la Bibliothéque du Roy.*
> SALLIER.

Claude Sallier, Membre de l'Académie Françoise et de celle des Inscriptions, et Garde de la Bibliothéque du Roi, est mort en 1761, à l'âge de soixante-quinze ans. Jacques Hardion, son confrère aux mêmes Académies, fut également Garde des Livres et Antiques du Cabinet du Roi, et mourut en 1766, âgé de quatre-vingts ans. Ce fut sans doute vers le milieu du siècle dernier que ce manuscrit de l'ordonnance de Philippe-le-Bel passa du Garde-Meubles de Versailles dans la Bibliothéque du Roi, à Paris, après que le Roi Louis XV eut confié à Hardion, en 1748, l'enseignement de Mesdames, ses Filles, pour l'histoire, la fable et la géographie.

La première page du manuscrit est précédée d'un seul feuillet de garde, en vélin, au haut duquel est inscrit le n° 8024. Le

3

est surchargé d'un 4 au crayon. Un autre feuillet qui précédoit le texte a été coupé et enlevé. Au bas de la première page du texte sont les chiffres $\frac{824}{3}$, et le petit timbre de la Bibliothéque royale, en encre rouge. A la fin du volume sont deux feuillets de garde, en vélin, et sur le verso d'un troisième feuillet resté blanc et réglé en rouge des deux côtés, se trouve le timbre de la Bibliothéque royale, d'une plus grande dimension que le premier.

Le volume est relié en maroquin rouge, doré sur tranche, et porte sur les deux côtés de la couverture les armes de la maison de Béthune, à la fasce de gueules brisé d'un lambel de trois pendans de gueules, imprimées en or. A chaque angle de la couverture sont deux PP entrelacés, également en or, surmontés d'une couronne royale, et entourés de deux branches de laurier. Les mêmes PP sont placés sur le dos du volume, avec ce titre en quatre lignes ; CERE MONIES DE BATAIL. Ce manuscrit, qui a subi plusieurs reliures, a éprouvé, comme tant d'autres, les funestes atteintes du couteau des relieurs. Les extrémités des traits de plume qui surmontent plusieurs lettres du haut des pages ont été enlevées ; mais heureusement aucune des bordures n'a été endommagée.

CÉRÉMONIES

DES



FAITS PAR QUERELLE.

Cy après sont les cérémonies et ordonnances qui se appartiennent à gaige de Bataille fait par querelle. Selon les Constitutions faictes par le bon Roy Phelippe de France.

(Figure I.)

Phelippe par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons que comme ça en arrière, pour le commun prouffit de nostre royaume, nous eussions deffendu généraument à tous noz subgez toutes manières de guerres et tous gaiges de batailles; dont pluseurs malfaicteurs se sont avancez par la force de leurs corps et faulx engins (1), à faire homicides, traysons, et tous autres maléfices, griefz et excez, pource que quant ilz les avoient fais couvertement et en repost (2), ilz ne povoient estre convaincuz par aucuns tesmoings, dont par ainsi le maléfice se tenoit. Et pource ce que nous en avions fait, estoit pour le commun prouffit et salut de nostre royaume : mais pour oster aux mauvais dessusdiz cause de maléfice,

---

(1) *Ruses.* (2) *En secret.*


Cy apres sont les cerimonies et ordonnances, qui se appartiennent a gaige de Bataille fait par querelle. Selon les Constitutions faictes par le bon Roy Phelippe de france :-

Phelippe par la grace de dieu Roy de france. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront : salut.

Lith. de Mlle Formentin, rue des Sts Peres.



nous avons nostre deffense dessusdicte attrempée (1) par ainsi, que là où il apperra évidemment avoir esté fait homicide ou trayson ou autres griefz, maléfices ou violences, excepté de larrecin, par quoy peinne de mort se deust ensuir, secrètement ou en repost, si que celui qui l'auroit fait ne peust estre convaincu par tesmoings ou autre manière souffisant : Nous voulons que en deffault d'autre point, celui ou ceulx qui par indices ou présumptions semblables à vérité, pour avoir ce fait, soient de telz fais suspeçonnez, appellez et citez à gaige de bataille : et souffrerons quant à ce cas les gaiges de bataille avoir lieu. Et pource que à celle justice tant seulement nous attrempons nostre deffense dessusdicte ès lieux et ès termes esquelz les gaiges de bataille n'avoient lieu devant nostre dicte deffense. Car ce n'estoit mie nostre entention que ceste deffense soit rappellée ne attrempée à nulz cas passez devant ne après la date de nosdictes présentes lettres; desquelles condempnations, absolutions ou enquestes soit fait, à fin que on les puisse jugier, absouldre ou condempner ainsi que le cas le requerra et évidemment s'appartiendra. Et en tesmoing de ce Nous avons ces lettres fait seeller de nostre grant seel. Donné à Paris le mercredi (*après la Trinité*) l'an mil trois cens et six.

---

(1) *Réglée, disposée.*

I. Nota les quatre choses qui appartiennent devant que gaige de bataille puisse estre adjugié.

Et premièrement Nous voulons et ordonnons qu'il soit chose notoire, certainne et évidente que le maléfice soit advenu; et ce signifie la clause où il apperra évidemment homicide, trayson ou autre vraysemblable maléfice par évidente présumption, etc.

La seconde est que le cas soit tel que mort naturelle en deust ensuir, excepté cas de larrecin, à quoy gaige ne chiet point; et ce signifie la clause (1) de quoy peinne de mort deust ensuir.

La tierce est que nul n'en peust estre puny autrement que par voye de gaige; et ce signifie la clause en trayson reposte, si que celui qui l'auroit faicte ne se pourroit deffendre que par son corps.

La quarte, que celui qu'on veult appeller soit diffamé du fait par indices ou présumptions semblables à verité; et ce signifie la clause des indices.

---

(1) Savaron, Favyn, Du Cange, De Laurière, qui ont rapporté cette ordonnance, ont mis *cause* partout où se trouve le mot *clause* dans le manuscrit; et c'est une des moindres fautes de leurs textes.



Item voulons et ordonnons selon le texte de nosdictes lettres que jasoit ce que en larrecin chiet peinne de mort. Toutesfuoies en larrecin ne chiet point gaige de bataille. si come il est contenu en la clause de larrecin Excepte &c etera.

Comment lappellant propose son cas devant le juge de lappelle.

Lith. de Melle Formentin, rue des Sts Pères, No 10.

II. Comment le deffendeur se peut venir présenter devant le juge sans estre adjourné. (1)

Nota que en gaige de bataille tout homme qui se dit vray pour honnesteté se doit rendre et présenter sans adjournement s'il le scet; mais on lui donne bien délay pour avoir ses amis. Et s'il ne vient sans adjournement, jà pour ce son droit n'est .i. amendry ne son honneur avancié.

Item voulons et ordonnons selon le texte de nos dictes lettres que jà soit ce que en larrecin cheye peinne de mort, toutesvoies en larrecin ne chiet point gaige de bataille, si comme il est contenu en la clause de larrecin; excepté, *et cetera*.

III. Comment l'appellant propose son cas devant le juge de l'appellé.

(Figure II.)

Item voulons et ordonnons que quant on propose aucun cas de gaige de bataille duquel peinne de mort

---

(1) Dans le Glossaire de Du Cange, on lit sous ce titre, au mot *Duellum : Hic § deest in MS.*, quoiqu'il soit dit en commençant : *Hic rursum longe emendatius exhibemus e MS. codice.* Ce paragraphe ne manque pas dans le Ms. de la Bibliothéque royale.

se deust ensuir comme dit est, excepté larrecin, il souffit que l'appellant die que l'appellé a fait ou fait faire le cas par lui ou par autre, supposé que l'appellant ne nomme pas qui.

Item se le cas est proposé en généraulx termes comme de dire : *Je tel diz et vueil dire, maintenir et soustenir que le tel a trayteusement tué ou fait tuer le tel,* Nous voulons et ordonnons que telle proposition soit non souffisante et indigne de response, selon le stille de nostre court de France; mais lui convient déclairer le lieu où le maléfice a esté fait, le temps et le jour, de la personne du mort ou de la trayson. Toutesvoies, en telle condicion pourroit estre l'information du maléfice, qu'il ne seroit jà besoing dire l'eure ne le jour qui pourroit estre trop occulte de savoir.

Item voulons et ordonnons que se l'en (1) juge ou combat contre les coustumes contenues en nosdictes lettres, tout ce que sera fait au contraire porra estre rappellé et révoqué.

Item voulons et ordonnons que le demandeur ou appellant doye dire ou faire dire par ung advocat

(1) *Si l'on.* Ce passage est dénaturé dans les différens textes imprimés, parce que les auteurs ayant lu *si le juge*, ont été forcés

son propoz devant Nous ou son juge compétant contre sa partie adverse, lui présent. Et se doit garder de dire chose où il chée villennie qui ne serve à sa querelle seulement; et doit conclure et requérir que se l'appellé ou deffendant confesse les choses par lui proposées estre vrayes, qu'il soit condempné à avoir forfait, et confisqué corps et biens à Nous, ou estre puny de telle peinne comme droit et coustume et matière requiert. Et se ledit appellé ou deffendeur le nye, alors ledit appellant doit dire qu'il ne le pourroit prouver par tesmoings ne autrement que par son corps contre le sien ou par son advoué, en champ clos comme gentil homme et preudomme doit faire, en nostre présence comme leur juge et prince souverain. Et alors doit getter son gaige de bataille; et puis faire sa retenue de conseil d'armes, de chevaulx et de toute autre chose nécessaire et convenable à gaige de bataille; et que en tel cas, selon la noblesse et condicion de lui appartient, avecques toutes les protestations qui s'ensuivent; lesquelles protestations, appellations et ordonnances seront registrées pour jugier s'il y aura gaige ou non.

Et premier dira :

Très excellent et puissant prince et nostre souverain seigneur; ou s'ilz ne sont du royaume de

France, en lieu du souverain seigneur diront : Et nostre juge compétant, pour donner plus brief fin aux choses que j'ay dictes, je proteste et retiens que par réalle exoine (1) de mon corps, je puisse avoir ung gentil homme pour celui jour mon advoué, qui, en ma présence se je puis, ou en mon absence à l'ayde de Dieu et de Nostre Dame, fera son loial devoir à mes périlz, coustz et despens, comme raison est, toutes les fois et quantesfois qu'il vous plaira; et semblablement d'armes et de chevaulx comme ma propre personne, et ainsi comme à tel cas s'appartient.

Item voulons et ordonnons que le deffendeur, s'il veult, puisse dire au contraire sur ses périlz, et requérir les injures par l'appellant dictes à lui estre amendées de telle amende et peinne qu'il devroit pourter s'il avoit fait les choses dessusdictes, et que ledit appellant, saulve l'onneur de nostre majesté ou de son juge compétant, a faulsement et mauvaisement menty, et comme faulx et mauvais qu'il est de ce dire; et s'en deffendra à l'ayde de Dieu et de Nostre Dame, par son corps, ou de son advoué, cessant toute léale exoinne, s'il est dit et jugié que gaige de bataille y soit, ou (2) lieu, jour et place que par Nous, comme

(1) *Excuse, empêchement.* (2) *Au.*

leur souverain et vray juge sera ordonné. Et alors doit lever et prandre le gaige de terre, et puis faire ses protestations dessusdictes, et requérir son advoué en cas de léal exoinne; demander et faire retenue de conseil d'armes et de chevaulx, et de toutes autres choses nécessaires et convenables à gaige de bataille, selon la noblesse et condicion de lui; et le surplus ainsi que dit est. Lesquelles paroles et deffenses dessusdictes, voulons et ordonnons que soient semblablement escriptes et registrées pour savoir s'il y aura gaige ou non, et pour l'amender l'un à l'autre selon que justice requerra. Et pour ce chascun d'eulx jurera, promettra, et s'obligera de comparoir au jour, heure et place à eulx assignez, tant à la journée de savoir se gaige y sera, comme celle de la bataille, se bataille y escherra, selon l'information de leur procès, lequel sera bien veu et sainnement regardé par notables et preudommes clers, chevaliers et escuiers, sans faveur de nullui (1) : lequel gaige ou non sera devant eulx adjugié au jour et place, comme dit est; sur la peinne d'estre réputé pour recréant (2) et convaincu, celui à qui la faulte sera. Et oultre ce voulons qu'ilz soient arrestez s'ilz ne donnent bons et souffisans pleges (3) de non départir sans nostre congié.

---

(1) *De personne.* (2) *S'avouer vaincu.* (3) *Gage, caution.*

IV. Comme l'une des parties se départ sans congié, et est prins.

Item voulons et ordonnons que se aucune des parties se part sans congié de nostre Court après les gaiges gettez et receuz, icelui partant, voulons et ordonnons qu'il soit tenu et pronuncé pour convaincu et recréant.

Item, et pource qu'il est de coustume que l'appellant et le deffendant entrent en champ pourtans avecques eulx toutes leurs armeures desquelles ilz entendent offendre l'un l'autre, et eulx deffendre, partans de leurs hostelz à cheval, eulx et leurs chevaulx houssés, et tenicles (1) et paremens de leurs armes; les visières baissées, les escuz au col, les glaives ou poing, les espées et dagues saintes (2), et en tous estaz et manières qu'ilz entendront eulx combatre soit à pié ou à cheval. Car s'ilz faisoient pourter leurdictes armeures par aucuns autres, et pourtassent leurs visières levées sans nostre congié ou de leur juge, ce leur pourteroit tel préjudice qu'ilz seroient contrains de combatre en tel estat qu'ilz seroient entrez ou champ, selon la coustume de présent. Et car

(1) *Cottes d'armes.* (2) *Ceintes.*

ceste coustume nous semble pour les combateurs aucunement estre ennuyeuse, par nosdictes lettres et chapitres de présent, attrempons et voulons et ordonnons que lesdiz combateurs puissent partir aux heures, montez et armez comme dit est, les visières levées, faisans pourter devant eulx leurs escuz et leurs glaives et toutes autres armes raisonnables de combatre en tel cas. Et tant plus que pour avoir cognoissance de vrays crestiens, partans de leurs hostelz, de pas en pas, de leurs mains droites se seingneront (1), ou porteront le crucifix ou banneretes petites où seront pourtraiz Nostre Seigneur et Nostre Dame, les Anges, Sains ou Sainctes où ilz auront leurs fiances (2) et dévotions; desquelles croix ou banneretes, ainsi que dit est, se seigneront jusques à ce qu'ilz descendent dedans leurs paveillons.

---

(1) *Feront le signe de la croix.*

(2) *Foi, confiance.* Dans le texte donné par Savaron, on lit *leurs franches;* Du Cange a imprimé *leurs desveu;* dans Favyn, il y a *franchises;* et dans De Laurière, le mot est omis.

V. S'ensuit le premier des trois crys et les cinq deffenses que le Roy d'armes ou Hérault doit faire à tous gaiges de bataille.

(Figure III.)

Et premièrement, ledit Roy d'armes ou hérault doit venir de cheval sur la porte des lices, et là doit une fois cryer avant que l'appellant viengne.

Secondement, une autre foiz, quant l'appellant et deffendant seront entrez et auront fait au juge leurs présentations et seront descenduz en leurs paveillons.

Et tiercement, quant ilz seront retournez de faire leurs derniers seremens, par la manière qui s'ensuit à haulte voix criant :

Or ouez, or ouez, or ouez (1), seigneurs, chevaliers et escuiers et toutes manières de gens, que nostre sire le Roy de France vous commande et deffent sur peinne de perdre corps et biens : que nul ne soit armé, ne porte espée, ne dague ne autre harnois quel qu'il soit, si ce ne sont les gardes du

---

(1) *Écoutez;* du verbe *ouer*. On lit dans plusieurs textes imprimés *oyez* et *oez*, du verbe *oyr*. Le texte de Du Cange porte *ouez*, comme le manuscrit de la Bibliothéque royale.


Et premierement ledit Roy
darmes ou herault doit venir de
cheual sur la porte des lices. et la doit
vne foiz cryer auant que lappellant
viengne. Secondement vne autre foiz
quant lappellant et deffendant seront
entrez et auront fait au Juge leurs pre
sentations. et seront descenduz en leurs

Lith. de Melle Formentin, rue des Sts Pères, 10.



champ, et ceulx qui par le Roy nostre sire en auront congié.

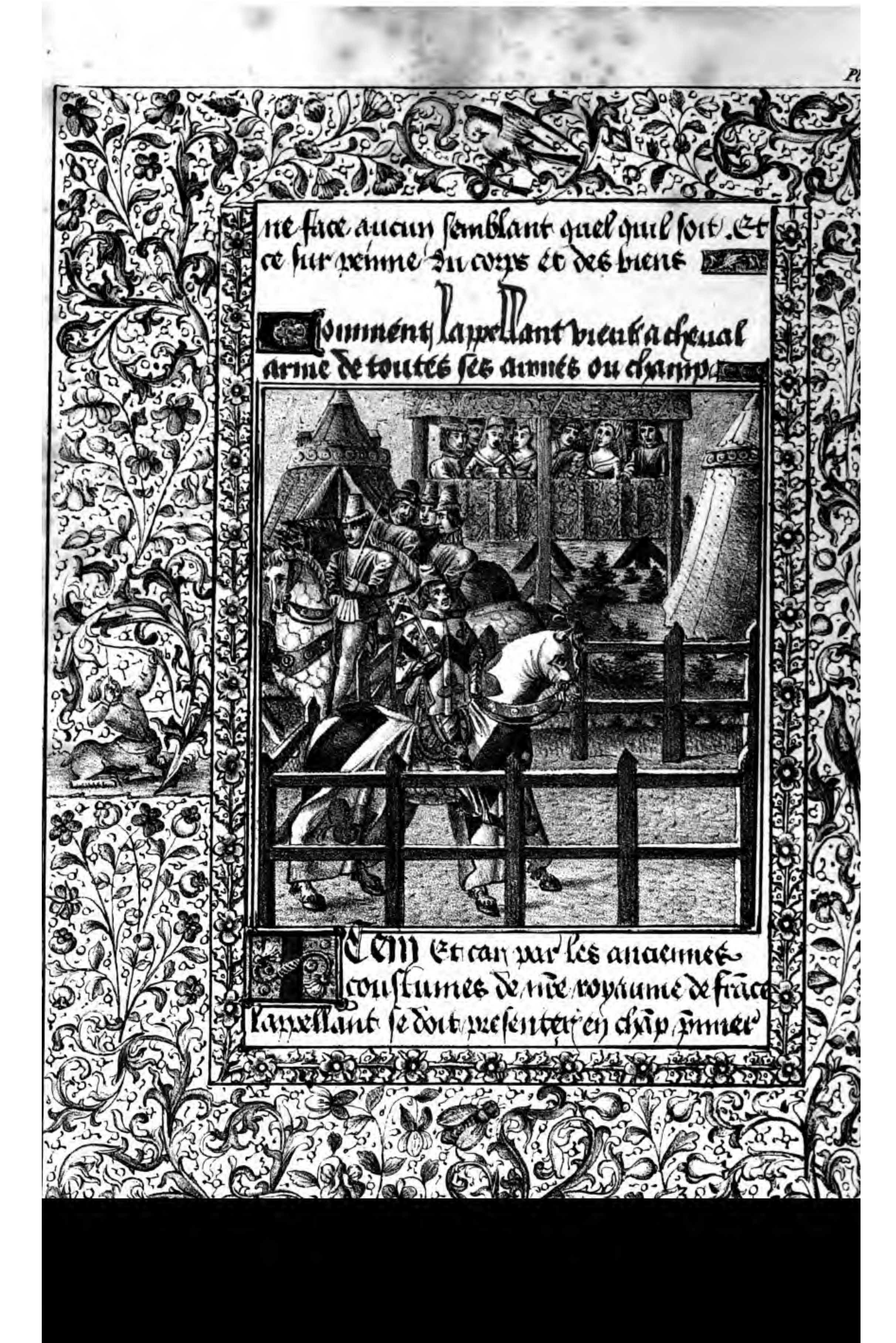
Encores le Roy nostre sire vous commande et deffent que nul, de quelque condition qu'il soit, durant la bataille ne soit à cheval; et ce sur peinne aux gentilz hommes de perdre le cheval, et aux serviteurs de perdre l'oreille; et ceulx qui convoieront les combatans, descenduz de leurs chevaulx qui soient à la porte du champ, seront tenuz incontinent les renvoyer sur la peinne que dit est.

Encores le Roy nostre sire vous commande et deffent que nulle personne, de quelque condition qu'il soit, ne doye entrer ou champ si non ceulx qui pour ce y seront députez; et ne soient sur les lices à peinne de perdre corps et biens.

Encores le Roy nostre sire commande et deffent à toute personne, de quelque condition qu'il soit, qu'il soit assiz sur banc ou par terre, à fin que chascun puisse veoir les parties plus à son gré combatre, sur peinne du poing.

Encores le Roy nostre sire vous commande et deffent que nul, quel qu'il soit, durant la bataille ne

parle, ne signe, ne tousse, ne craiche, ne crie, ne face aucun semblant, quel qu'il soit; et ce sur peinne du corps et des biens.


ne face aucun semblant quel quil soit. Et
ce sur peinne du corps et des biens

Comment lappellant vient a cheual
arme de toutes ses armes ou champ

Item Et car par les anciennes
coustumes de nr̄e royaume de frāce
lappellant se doit presenter en chāp premier

VI. Comment l'appellant vient à cheval armé de toutes ses armes ou champ.

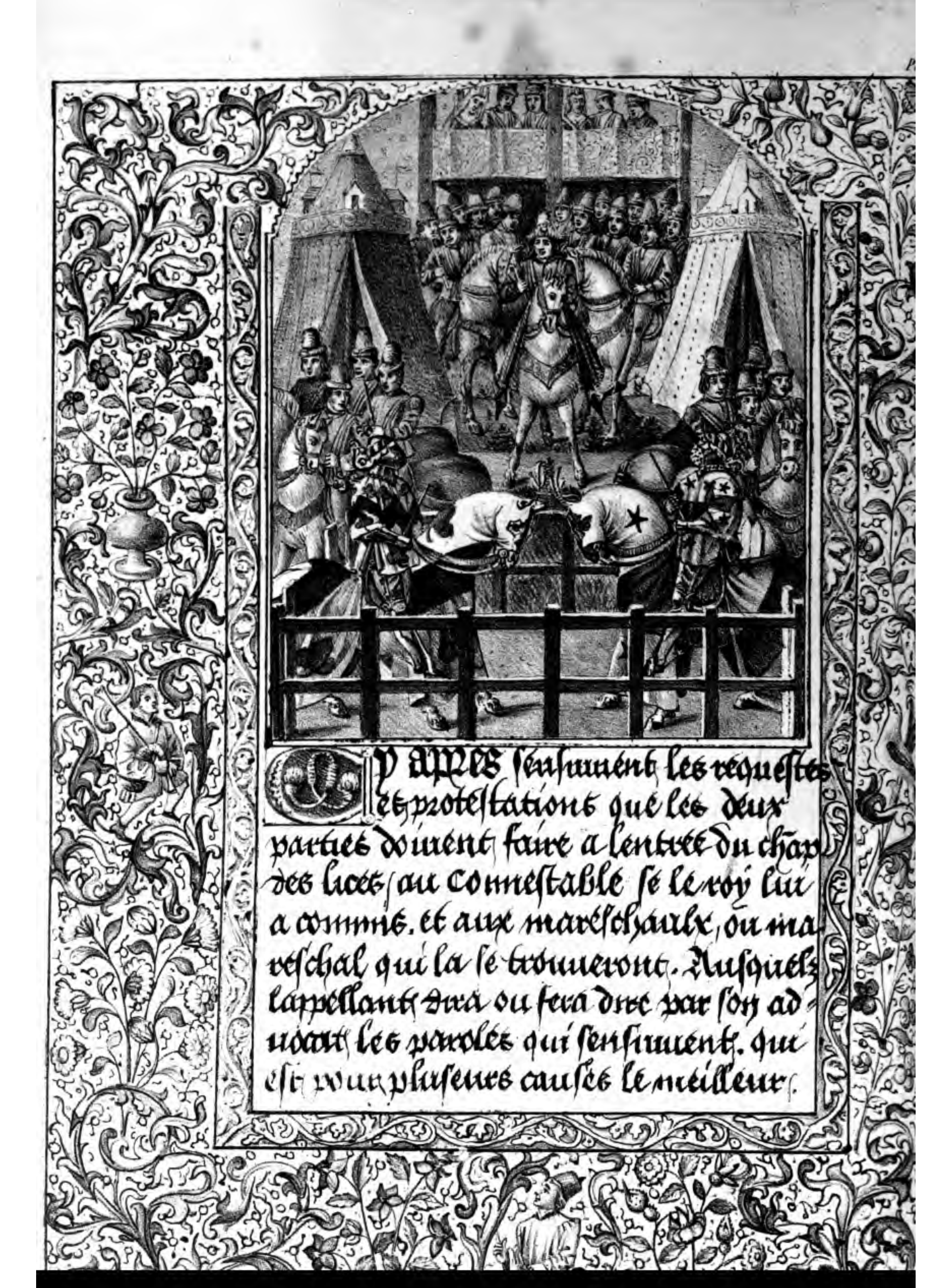
(Figure IV.)

Item, et car par les anciennes coustumes de nostre royaume de France l'appellant se doit présenter en champ premier et devant l'eure de mydi, et le deffendeur devant l'eure de nonne (1); et quiconques deffault de l'eure, il est tenu et jugié pour convaincu, se la mercy du juge ne s'y estant (2); lesquelles coustumes nous louons et approuvons, et que doresenavant se continuent et vaillent. Néantmoins pour aucunes bonnes raisons à ce Nous esmouvans, lesdictes ordonnances attrempons, et consentons que Nous ou le juge puisse avancer ou retarder de jours ou de heures selon les dispositions du temps, ainsi que à tous juges plaira; et les prendre en noz mains pour les accorder et ordonner à l'onneur et bien de tous deux qui pourra, ou pour donner autre jour et heure, tant avant la bataille commencée, comme en combatant, pour parfaire leur bataille; et en les remettant au mesmes et semblable point et

(1) Trois heures après midi.

(2) Probablement par faute du copiste, au lieu de *estend*.

party comme les avions prins, sans ce que nul s'en puisse jamais excuser, complaindre, deffendre ne protester, comme leurs juges compétans.



Cy apres sensuiuent les requestes
et protestations que les deux
parties doiuent faire a lentree du champ
des lices au Connestable se le roy lui
a commis. et aux mareschaulx, ou ma-
reschal qui la se trouueront. Ausquelz
lappellant dira ou fera dire par son ad-
uocat les paroles qui sensuiuent. qui
est pour plusieurs causes le meilleur.

VII. Les requestes et protestations que feront les parties.

(Figure V.)

Cy après s'ensuivent les requestes et protestations que les deux parties doivent faire à l'entrée du champ des lices au connestable, se le Roy lui a commis, et aux mareschaulx ou mareschal qui là se trouveront : ausquelz l'appellant dira ou fera dire par son advocat les paroles qui s'ensuivent, qui est pour pluseurs causes le meilleur ; et puis celles qu'il dira ou fera dire par son advocat semblablement au juge quant il sera tout à cheval entré dedans. Et premier de l'entrée du champ :

Mon très honnoré seigneur monseigneur le connestable, ou monseigneur le mareschal du champ ; je suis tel, ou veez cy tel, lequel pardevant vous comme celui qui estes ordonné de par nostre sire le Roy, qui se vient présenter armé et monté comme gentil homme qui doit entrer pour combatre contre tel, sur telle querelle, comme faulx et mauvais traytre ou murtrier comme il est. Et de ce je prens Nostre Seigneur, Nostre Dame et monseigneur Saint George le bon chevalier à tesmoing à ceste journée, à eulx par le Roy nostre sire assignée. Et pour ce acomplir

est venu, et se présente pour faire son vray devoir; et vous requiert que lui livrez et départez sa portion du champ, du vent, du soleil et de tout ce qui est nécessaire, prouffitable, et convenable à tel cas. Et ce fait, il fera son vray devoir à l'ayde de Dieu, de Nostre Dame et de monseigneur Saint George le bon chevalier, comme dit est; et proteste qu'il puisse combatre à cheval ou à pié, ainsi que mieulx lui semblera; et de soy armer de ses armes, ou désarmé, et pourter telles qu'il vouldra tant pour offendre comme pour deffendre à son plaisir, avant combatre ou en combatant, se Dieu lui donne loisir et puissance de ce faire.

Item, que se son ennemy tel ou son adversaire pourtoit autres armes ou champ qu'il ne doit pourter par la constitution de France, que icelles lui soient ostées, et que en lieu d'icelles nulles autres n'ait ne puisse avoir.

Item, que se son ennemy avoit armes forgées par mauvais art et briefz (1), charroiz (2) ou invocations d'ennemis, par quoy il fust sceu et cogneu manifes-

---

(1) *Brefs, brevets.*

(2) *Chariot*, pour *charmes*, *enchantemens*, par allusion au chariot du roi Artus, qui, selon les récits populaires, traversoit les airs pendant la nuit.

tement que son bon droit lui fust empeschié avant la bataille, en combatant, ou après, que son bon droit et honneur ne peust estre amendry; ains soit le faulx et mauvais puny comme ennemy de Dieu, traytre, ou murtrier, selon la condition du cas; et doit requérir que sur ce sondit ennemy doye espécialment jurer.

Item, doit requérir et protester que se le plaisir de Dieu ne fust que au soleil couchant il n'eust desconfy et oultré son ennemy, laquelle chose il entent à faire se à Dieu plait, néantmoins peut requérir qu'il lui soit donné du jour autant comme il en seroit passé selon les droiz et anciennes coustumes; ou autrement peut protester s'il n'a l'espace d'un jour tout au long, lequel nous lui devons consentir et ottroyer.

Item, que ou cas que le tel son adversaire ne seroit venu dedans l'eure deue et par le Roy nostre sire assignée, qu'il ne soit plus receu, mais soit tenu pour réprouvé et convaincu; laquelle requeste est et sera à nostre liberté. Néantmoins que s'il tardoit sans nostre voulenté, qu'il en soit ainsi comme dit est.

Item, doit demander et expressément protester

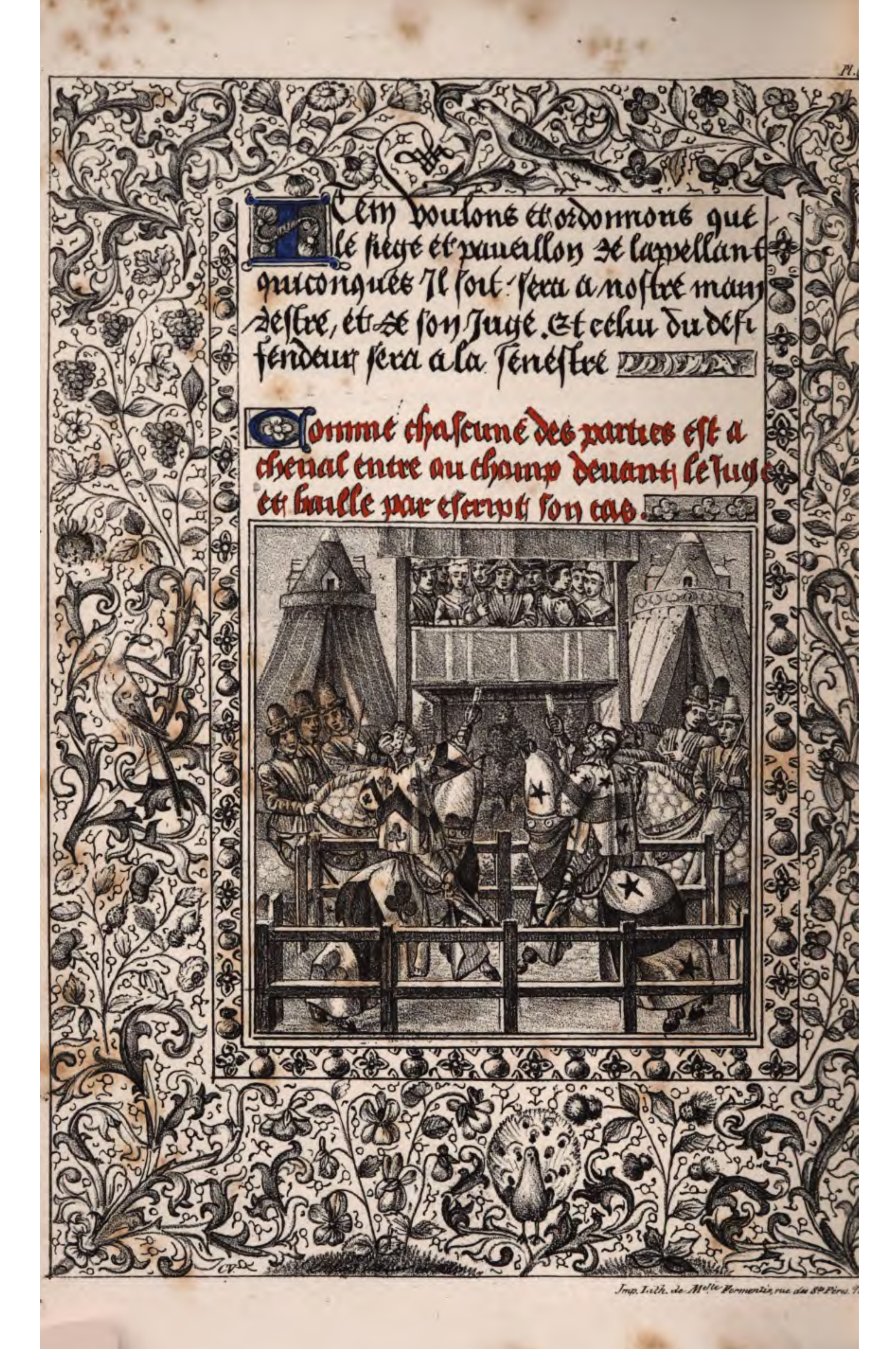
qu'il puisse pourter avecques lui pain, vin, et autres viandes pour manger et boire l'espace d'un jour se besoing lui en estoit; et toutes autres choses à lui convenables et nécessaires en tel cas, tant pour lui comme pour son cheval. Desquelles protestations et requestes, tant en général comme en espécial, il doit demander instrument (1). Lesquelles requestes et protestations voulons et ordonnons que l'appellé ou deffendant puisse semblablement faire, et par la forme que dit est. Lesquelles requestes et protestations, s'ilz ne leur sont en espécial deffendues, voulons et ordonnons qu'ilz puissent combatre à cheval et à pié armez chascun à sa voulenté de tous bâtons et harnoiz pour deffendre et offendre, réservez (2) tous harnoiz de mauvais engin, charmes, charrois et invocations d'ennemis, et toutes autres semblables choses deffendues, selon Dieu et sainte Église, à tous bons Crestiens.

VIII. Comment les lices et les chaffaulx du champ sont, le siége de la croix et le Te igitur, avecques les pavillons des parties.

Item, Nous voulons et ordonnons que toutes lices de gaige de bataille aient sixvings pas de tour; c'est-

(1) Pour *acte*.

(2) *A l'exception de.*


Item voulons et ordonnons que
le siege et pavellon de lappellant
quiconques il soit: sera a nostre main
destre, et de son Juge. Et celui du def
fendeur sera a la senestre

Comme chascune des parties est a
cheval entre au champ devant le Juge
et baille par escript son cas.

Imp. Lith. de Melle Formentin, rue des Sts Pères

assavoir quarante pas de large et quatrevings de long, lesquelles tous les juges seront tenuz de faire et les retenir pour les autres s'il en venoit.

Item, voulons et ordonnons que le siége et paveillon de l'appellant, quiconques il soit, sera à nostre main destre et de son juge, et celui du deffendeur sera à la senestre.

IX. Comme chascune des parties est à cheval entré ou champ devant le juge et baille par escript son cas.

(Figure VI.)

Item, et quant chascun d'eulx auront dit ou par leurs advocas fait dire les choses dessusdictes, ains qu'ilz entrent ou champ doivent baisser leurs visières, et entrer les visières baissées faisans le signe de la croix, tout ainsi que dit est. Et en celui estat doivent venir devant les eschauffaulx où leur juge sera, qui leur fera lever les visières; et si le Roy est présent doit l'appellant dire :

¶ Très excellent et très puissant prince et nostre souverain seigneur, je suis tel, qui en vostre présence comme à nostre droiturier seigneur et juge;

¶ Et s'il est autre que le Roy, dira : Mon très redoubté seigneur, je suis tel, qui en vostre présence

comme à nostre juge compétant, suis venu au jour et heure par vous à moy assignez, pour faire mon devoir contre le tel, à cause du murtre ou trayson qu'il a fait; et de ce j'en prens Dieu de ma part, qui me sera aujourdui en ayde.

¶ Et quant il aura ce dit ou au plus prez qu'il pourra, par ses conseilleurs lui sera baillé ung escript qui contiendra les paroles dessusdictes, lesquelles de sa propre main il baillera au mareschal, qui les recevra. Et ce fait nous lui donnerons congié d'aler descendre en son paveillon. Et s'il estoit veu que les paroles dessusdictes il ne sceust dire, voulons et ordonnons qu'elles soient en office d'advocat.

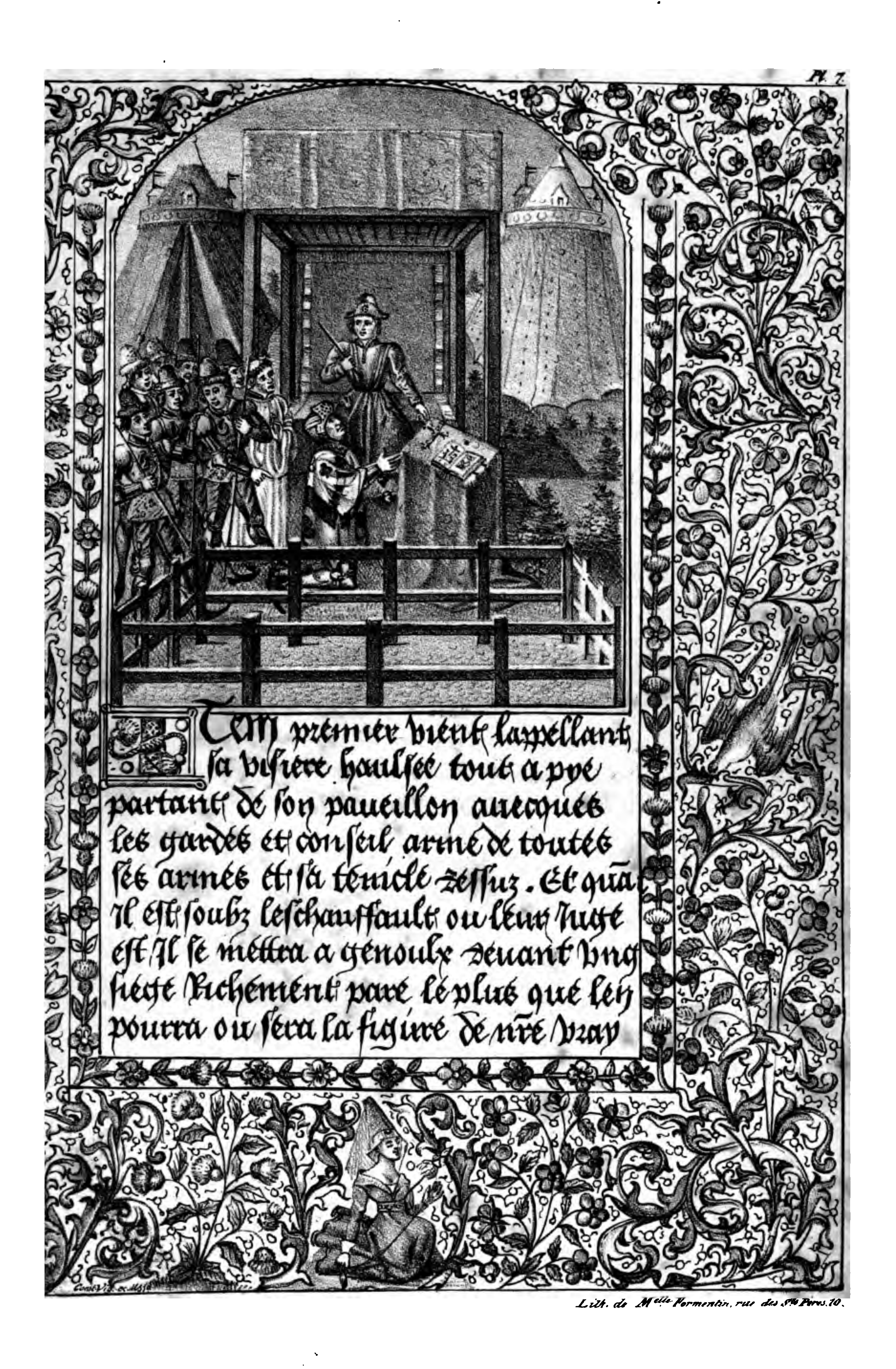
Item, et après tout ce le Roy d'armes ou hérault doit monter sur la porte des lices et faire son deuxiesme cry et cinquiesme deffense par la forme et manière que dit est.

X. Cy après s'ensuivent les trois seremens que sont tenuz de faire ceulx qui veullent combatre en gaige de bataille.

(Figure VII.)

Item, premier vient l'appellant, sa visière haussée, tout a pyé, partant de son paveillon avecques les gardes et conseil, armé de toutes ses armes et sa

[redacted]



Item premier vient lappellant
sa visiere haulsee tout a pye
partant de son pavillon avecques
les gardes et conseil arme de toutes
ses armes et sa tenicle dessuz. Et quā
il est soubz leschauffault ou leur iuge
est Il se mettra a genoulx devant ung
siege Richement pare le plus que len
pourra ou sera la figure de nr̄e vray

Lith. de Melle Formentin, rue des Sts Pères, 10.

tenicle (1) dessuz; et quant il est soubz l'eschauffault où leur juge est, il se mettra à genoulx devant ung siége richement paré le plus que l'en pourra, où sera la figure de nostre vray Sauveur Dieu Jhesucrist en croix couchié dessuz ung quarreau, et à sa destre sera ung prestre séculier ou religieux qui lui dira par la manière qui s'ensuit :

¶ Sire chevalier, ou escuier, ou seigneur de tel lieu, qui estes cy appellant, vous veez (2) icy la très vraye remembrance de Nostre Sauveur, vray Dieu Jhesucrist, qui morir voult (3) et livrer son très précieux corps à mort pour nous saulver. Si lui requérez mercy et lui priez que à ce jour vous veuille aider se bon droit avez; car il est souverain juge: souviengne vous des seremens que vous ferez, ou autrement vostre ame, vostre honneur et vous estes en péril.

¶ Alors le mareschal, finées les paroles, prent l'appellant par ses deux mains atout (4) les gantelez, et met la droite main sur celle croix et la senestre sur le *Te igitur,* et puis lui dit : Vous tel dictes comme moy. Et il lui demande s'il a bon droit ou se il se veult parjurer. Et lors le mareschal dit : Je tel appellant jure sur ceste remembrance de la Passion de

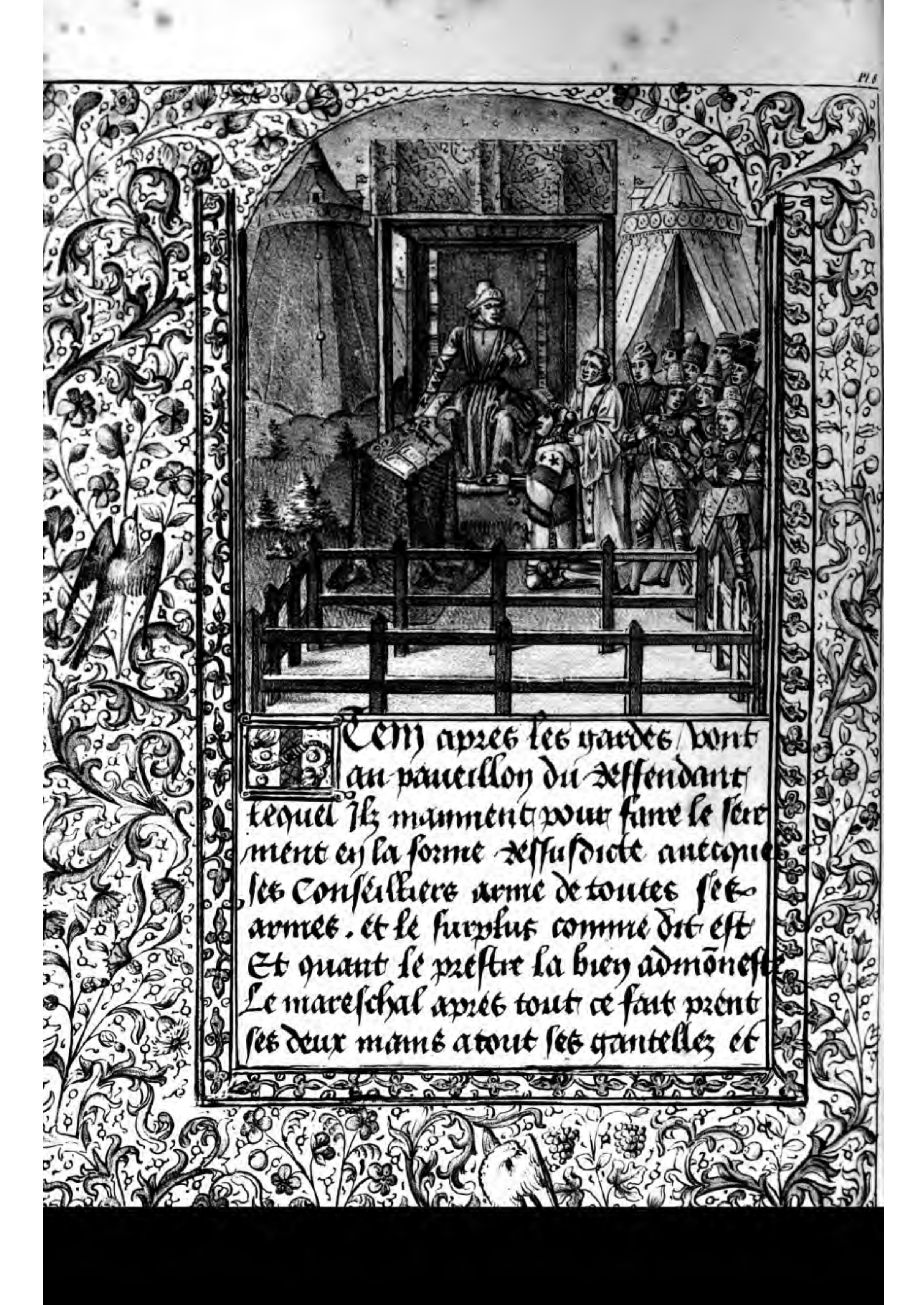
---

(1) *Cotte d'armes.*
(2) *Voyez.*
(3) *Voulut.*
(4) *Avec.*

Nostre Sauveur Dieu Jhesucrist et sur les sainctes Évangiles qui cy sont, et sur la foy de vray Crestien et du saint baptesme que je tiens de Dieu, que j'ay certainnement bonne, juste et saincte querelle et bon droit d'avoir en ce présent gaige de bataille appellé le tel, comme faulx et mauvaiz traytre, ou murtrier, ou foy mentie, selon le cas qu'il est; et lequel a très faulse et très mauvaise cause et querelle de soy en deffendre. Et ce je lui monstreray aujourdui par mon corps contre le sien, à l'ayde de Dieu, de Nostre Dame, et de monseigneur Saint George le bon chevalier. Lequel serement fait, ledit appellant se liève (1) et s'en retourne en son paveillon avecques ceulx qui l'ont conduit.

---

(1) *Se lève.*



Item apres les gardes vont
au pavellon du deffendant
lequel ilz mainment pour faire le ser
ment en la forme dessusdicte avecques
ses Conseilliers arme de toutes ses
armes . et le surplus comme dit est
Et quant le prestre la bien admõneste
Le mareschal apres tout ce fait prent
ses deux mains atout ses gantellez et

[redacted]

XI. Comment le deffendant fait son premier serement devant le juge.

(Figure VIII.)

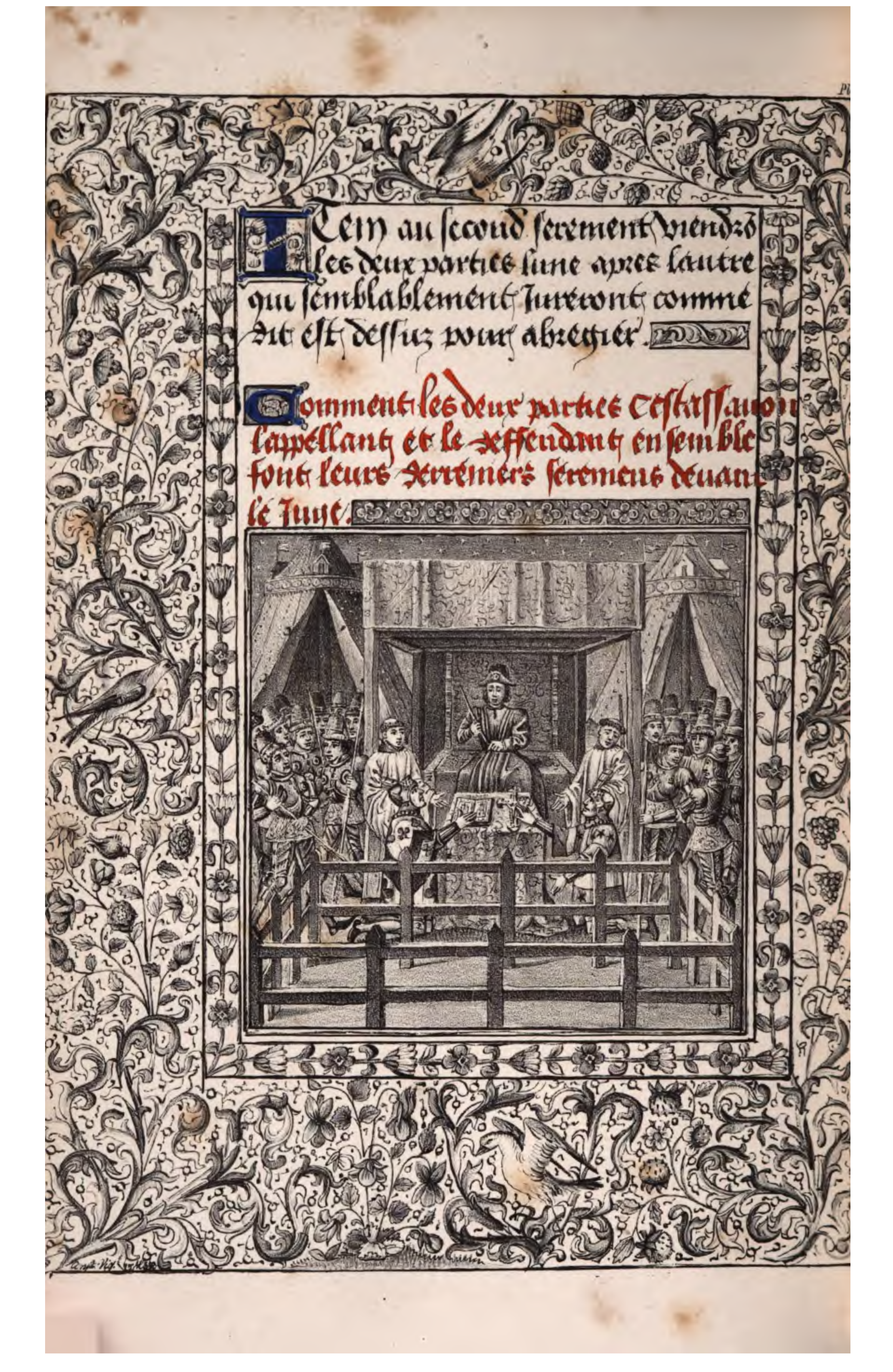
Item, après les gardes vont au paveillon du deffendant, lequel ilz mainnent pour faire le serement en la forme dessusdicte, avecques ses conseilliers, armé de toutes ses armes, et le surplus comme dit est. Et quant le prestre l'a bien admonnesté, le mareschal, après tout ce fait, prent ses deux mains atout ses gantellez, et les met ainsi qu'il a fait celles de l'appellant; et puis lui dit : Vous tel ou seigneur de tel lieu, dictes comme moy. Et il lui dit s'il a bon droit ou se il se veult parjurer. Et lors il dit : Je tel deffendeur jure sur ceste remembrance de la Passion de Nostre Seigneur Dieu Jhesucrist, et sur les sainctes Évangiles qui cy sont, et sur la foy de vray Crestien et du saint baptesme que je tiens de Dieu, que j'ay et cuide (1) fermement avoir pour certain bonne, saincte et juste querelle et bon droit de moy deffendre par ce gaige de bataille, contre le tel, qui faulsement et mauvaisement m'a accusé comme faulx et mauvais qu'il est de m'avoir appellé,

(1) *Crois.*

et ce lui monstreray je aujourdui de mon corps contre le sien, à l'ayde de Dieu, de Nostre Dame, et de monseigneur Saint George le bon chevalier.

¶ Lequel serement fait, ledit deffendant se liève et s'en retourne en son paveillon ainsi que l'appellant.

ITEM, au second serement viendront les deux parties l'une après l'autre, qui semblablement jureront comme dit est dessuz pour abrégier.



Item au second serement viendront
les deux parties lune apres lautre
qui semblablement jureront comme
dit est dessuz pour abregier.

Comment les deux parties cest assavoir
lappellant et le deffendant ensemble
font leurs derreniers seremens devant
le juge.

XII. Comment les deux parties, c'estassavoir l'appellant et le deffendant ensemble, font leurs derreniers seremens devant le juge.

(FIGURE IX.)

ITEM, au tier serement les gardes se départiront autant de l'une part comme de l'autre; et viendront aux deux parties, et les mainneront acompaignez de leurs conseilliers, ainsi comme dit est. Lesquelz viendront pas à pas, et per à per (1); et quant ilz seront à genoulx devant la croix et le *Te igitur*, le mareschal prendra leurs mains droites et leur ostera les gantellez, lesquelz il mettra sur les deux bras de la croix; et lors doit estre le prestre présent pour leur remantevoir (2) la Passion de Nostre Seigneur Dieu Jhesucrist, la perdition de celui qui aura tort en ame et en corps, aux grans seremens qu'ilz ont fais et feront; la sentence de Dieu, qui est pour ayder au bon droit; les confortant d'eulx mettre plustost en la mercy du prince, que en la ire et indignation de Dieu et povoir de l'ennemy; lequel serement nous ordonnons que soit le derrenier des trois, pour la mortelle hayne qui est entre eulx, espécialment

(1) *A côté l'un de l'autre.* (2) *Rappeler.*

quant ilz s'entreverront et s'entretiendront par les mains. Alors le mareschal leur demande, et premier à l'appellant : Vous tel, comme appellant voulez-vous jurer? Et s'il se repent et fait conscience comme bon Crestien, Nous le retenons à nostre mercy ou de son juge, devant qu'il ait combatu, pour lui donner pénitence ou ordonner à nostre plaisir; dont se ainsi est, Nous ordonnons qu'ilz soient remenez en leurs paveillons, et de là ne partent jusques à nostre commandement ou du juge devant qui ilz sont venuz. Et s'il veult jurer et dit que ouy, alors le mareschal demande au deffendant semblablement, et puis retourne à l'appellant et dit qu'il die comme lui : Je tel appellant jure sur ceste vraye figure de la Passion de Nostre Seigneur Dieu Jhesucrist, et sur les sainctes Évangiles qui cy sont, sur la foy de baptesme que je tiens comme Crestien, sur mon vray Dieu, sur les très souverainnes joyes de paradis, lesquelles je renunce pour les très angoisseuses peinnes d'enfer, sur mon ame, sur ma vie, et sur mon honneur, que j'ay bonne, juste et saincte querelle de combatre ce faulx et mauvais traytre, murtrier, parjure, et foy mentie, le tel que je voy cy devant moy; et de ce je appelle Dieu à mon vray juge, Nostre Dame et monseigneur Saint George le bon chevalier. Et pource loiaument, par les seremens que j'ay fais, je n'entens pourter sur moy ne sur mon

cheval paroles, pierres, herbes, charmes, charroiz, ne conjurations, invocations d'ennemis, ne nulle autre chose où j'aye espérance qui me puisse ayder, ne à lui nuire. Ne n'ay recours fors que à Dieu et à mon bon droit, par mon corps, par mon cheval et par mes armes. Et sur ce je baise ceste vraye croix et les sainctes Évangiles, et me tais.

¶ Après les seremens fais ledit mareschal se tire vers le deffendant, et pour abrégier l'un et l'autre dient tout ainsi que dit est.

Et quant le deffendant a baisé le crucifix et le *Te igitur*, pour plus clarifier le droit à qui l'a, le mareschal les prent par les deux mains droites, et les fait entretenir. Lors il dit à l'appellant qu'il die après luy en parlant à son ennemy : O tu, tel, que je tiens par la main droite, par les seremens que j'ay fais, la cause dont je t'ay appellé est vraye, par quoy j'ay bonne cause et loyale de toy appeller, et à ce jour t'en combatray. Et tu as mauvaise cause et nulle querelle de t'en combatre et deffendre contre moy, et tu le scez, dont j'en appelle Dieu et monseigneur Saint George le bon chevalier à tesmoing, comme faulx, traytre et foy mentie que tu es.

XIII. S'ensuit la response du deffendant au serement de l'appellant, et comment ilz s'en retournent en leurs pavillons.

APRÈS ce le mareschal dit au deffendant qu'il die comme lui en parlant à l'appellant : O tu, tel, que je tiens par la main droite, par les seremens que j'ay fais, la cause pour quoy tu m'as appellé est faulse et mauvaise, par quoy j'ay bonne et loyale cause de m'en deffendre et me combatre contre toy à ce jour; car tu as mauvaise cause et nulle querelle de m'en avoir appellé et combatre contre moy, et tu le scez. Dont de ce j'en appelle Dieu, Nostre Dame et monseigneur Saint George à tesmoing, comme faulx et mauvais que tu es.

¶ Et après les seremens tous fais et les paroles dictes, ilz doivent encor baiser le crucifix, et puis chascun ensemble, per à per, eulx lever, et retourner en leurs paveillons pour faire leurs devoirs. Et le prestre alors prent sa croix et le *Te igitur,* et le siége sur quoy ilz estoient, se boute hors et puis s'en va. Et le Roy d'armes ou hérault, après tout ce, fait son cry en la forme que dit est.

XIV. S'ensuit le derrenier des trois crys.

ITEM, après ce que le Roy d'armes ou hérault aura cryé, et que ung chascun sera assiz et ordonné sans dire mot, et que les parties seront toutes en point pour faire leurs devoirs, alors par le commandement du mareschal, viendra ledit Roy d'armes ou hérault ou mylieu des lices, par trois foiz cryer : Faictes voz devoirs. Et après ces paroles les deux combateurs sauldront (1) de leurs paveillons sur leurs escabeaulx pour monter qui vouldra sur leurs chevaulx qui seront là tous prestz, et leurs bastons à l'entour d'eulx, desquelz ilz se doivent ayder, environnez de leurs conseilliers. Et adoncques subitement leurs paveillons seront par dessuz les lices gettez hors du champ.

---

(1) *S'élanceront*; du verbe *saillir*.

XV. **Comment les deux parties sont hors de leurs pavillons appareillez pour faire leurs devoirs, à la voix du mareschal qui a getté le gant.**

(Figure X.)

Alors quant tout sera en point le mareschal, qui sera ou mylieu du champ soubz l'eschauffault, pourtant le gaige en sa main, lequel en cryant par trois foiz disant : Lessez-les aler, lessez-les aler. Et ces paroles dictes, il gette le gant ; alors monte prestement à cheval qui veult, et qui ne veult en gaige de querelle soit à son bon plaisir. Alors leurs conseilliers sans plus attendre s'en partent, et laissent à chascun sa boutillete plainne de vin et en une touaillete (1) ung pain ; et en face chascun le mieulx qu'il pourra.

XVI. **Par quantes manières gaige de bataille se doit oultrer (2), et comment le vainqueur traye le vaincu hors du champ.**

Item, voulons et ordonnons que gaige de bataille ne soit point oultré fors en l'une des deux manières.

---

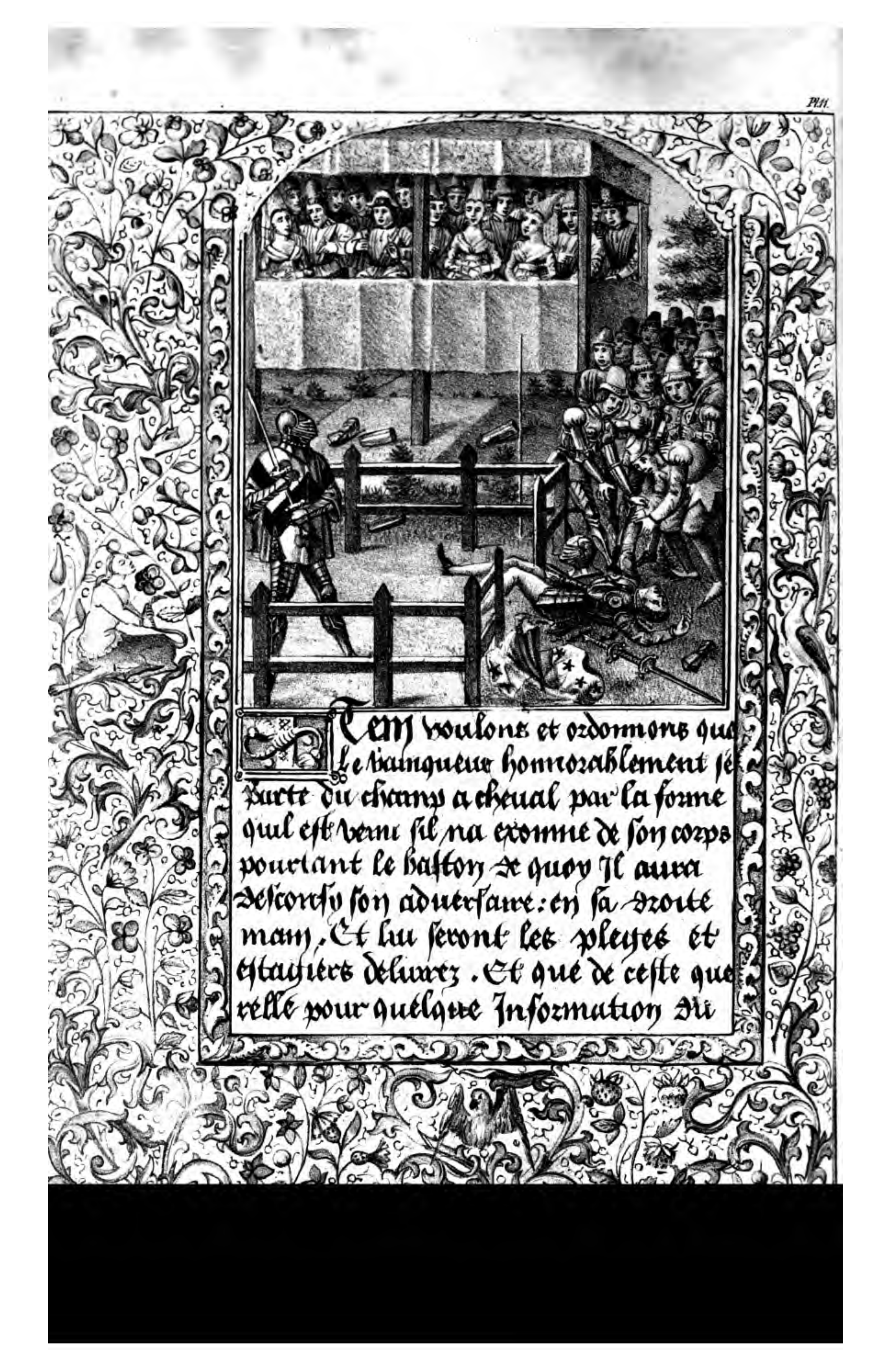
(1) *Toilette*, espèce de serviette qui sert d'enveloppe.

(2) *Doit s'exécuter.*

leurs pauillons seront par dessuz les
lices. gettez hors du champ

Comment Les deux parties sont hors de leurs pauillons apareillez pour faire leurs deuoirs, a la voix du mareschal qui a gette le gant.

Imp. Lith. de Melle Formentin, r. des Sts Pères, 10.



Item voulons et ordonnons que
le vainqueur honnorablement se
parte du champ a cheual par la forme
quil est venu sil na exonne de son corps
pourtant le baston de quoy Il aura
desconfy son aduersaire: en sa droite
main. Et lui seront les pleyes et
estagiers deliurez. Et que de ceste que
relle pour quelque Information du

¶ La première, quant l'une des parties confesse sa coulpe, et est rendu.

¶ Et la seconde est quant l'un met l'autre hors des lices, soit vif ou mort, dont mort ou vif, quel qu'il soit, le corps sera du juge livré au mareschal pour le donner ou faire justice tout à nostre plaisir. Et adonques s'il est vif voulons et ordonnons qu'il soit en estant levé, et par les Roys d'armes ou héraulx désarmé, ses esguillettes coupées, et tout son harnoiz çà et là parmy les lices getté, et puis soit à terre couchié.

¶ Et s'il est mort, soit pareillement désarmé, et là laissé jusques à nostre ordonnance, qui sera de pardonner ou faire justice, tout ainsi que bon nous semblera. Mais ses pleges seront arrestez jusques à satisfation de partie, et le surplus de ses biens à son prince confisquez.

XVII. Comment le vainqueur se départ des lices honnorablement.

(Figure XI.)

Item voulons et ordonnons que le vainqueur honnorablement se parte du champ à cheval par la forme qu'il est venu, s'il n'a exoinne de son corps, pourtant le baston de quoy il aura desconfy son adver-

saire, en sa droite main. Et lui seront les pleges et estagiers (1) délivrez. Et que de ceste querelle pour quelque information du contraire il ne soit tenu de respondre, ne nul juge ne l'en puisse plus contraindre s'il ne veult. *Quia transivit in rem judicatam, et judicatum debet inviolabiliter observari.*

Item voulons et ordonnons que le cheval comme il est, et les armes du vaincu et toutes autres choses qui sur ly et pour ly sont venues, de droit soient au connestable, mareschaulx ou mareschal du champ, qui pource en auront la garde.

Cy finent les cérimonies, ordonnances et statuz de France qui s'appartiennent et sont requis à tous gaiges de bataille faiz par querelle.

Or faisons à Dieu prière qu'il garde le droit à qui l'a, et chascun bon Crestien deffende d'encheoir en tel péril; car entre tous les périlz qui sont, est celui que on doit plus craindre et doubter, dont maint noble s'est trouvé déceu ayant bon droit ou non, par trop confier en leurs engins et en leurs forces ou par leurs ires oultrecuidées (2) : et aucunesfois, pour la honte du monde, denyent ou refusent paix ou partiz convenables dont maintesfois ont puis pourté

(1) *Otages, répondans.* (2) *Excessives.*

de vielz péchiez nouvelles pénitences, en nonchaillant (1) le jugement de Dieu. Mais qui se plaint et justice ne treuve, la doit Dieu requérir (2); et se l'intéressé, sans orgueil ne maltalent (3), pour son bon droit seulement, requiert bataille, ne doit doubter (4) engin ne force, car le vray juge sera pour lui.

---

(1) *Méprisant.*
(2) *La doit requérir de Dieu.*
(3) *Esprit de vengeance.*
(4) *Redouter.*

FIN DES GAGES DE BATAILLE.

Cy après devise comment et en quantes manières les princes des Alemaignes sont faiz et créez Empereurs.

Les princes des Alemaignes qui se veulent faire créer Empereurs, le doivent estre par l'une de ces deux manières : c'estassavoir l'une par élection, et l'autre par force d'armes et d'amis, ainsi que fit Charlemaigne et pluseurs autres, ainçois que les Alemans applicassent à eulx, la très haulte dignité des coronnes de l'Empire, laquelle par droit ne peut estre reffusée à quelque prince qui est le plus puissant et tient la place en Alemaigne devant Nostre Dame d'Aix, ainsi que le droit dit. Et pource que le bon prince qui est par sa illustre et resplandissant vaillance, comme d'estre vray Crestien, à aimer Dieu, honneur et justice; que pource Dieu le fait si eureux que sa bonne renommé reluist par tout, et tant, que les autres prélaz, princes et citez de l'Empire, s'il emprent à peu de force, et aucunesfois à leur requeste pour estre bien gouvernez, le requerront et semondront à la coronne de l'Empire. Et

pource est très belle chose à tout prince de soy efforcer de bien faire; car la clarté du bien reluist en ciel et en terre, et l'obscurté du mal porte ténèbres devant les yeulx à celui qui le fait.

Cy devise la première manière de faire et créer l'Empereur.

La première manière de faire l'Empereur est par élection quant les (1) électeurs de l'Empire sont d'accort, c'estassavoir.

Et quant l'Empereur est esleu par iceulx prélaz et princes dessusdiz, il s'en doit aler devant la cité d'Aix, et là se doit logier a (2) toute sa puissance, et l'empererisse avecques lui, par l'espace de six sepmaines, s'il n'est entre deux combatu. Et le jour ensuivant doit entrer en la cité; et après le service fait en la grande église de Nostre Dame d'Aix, doit estre coronné par les prélaz et princes dessusdiz; et puis ouyr la grant messe et le service à ce ordonné, lequel doit faire l'arcevesque de Colongne; et puis doit prendre leurs hommaiges et

(1) Le nombre est resté en blanc dans le manuscrit.

(2) *Avec toute sa maison et gardes.*

des autres subgez de la coronne de l'Empire, et par celle coronne est dit Roy des Alemans.

Comment l'Empereur prent sa deuxiesme coronne en la cité d'Arle le Blanc par les prélaz et princes qui là seront.

QUANT l'Empereur ou Roy des Alemans a prins sa première coronne en la manière dessusdicte, il doit aler en la cité d'Arle en Prouvence, qui est dicte Arle le Blanc, et là doit mander le conte de Prouvence, le daulphin de Viennois, le conte de Bourgoingne, le conte de Savoye, le conte de Vienne, le conte de Valentinois, l'arcevesque d'Arle, l'arcevesque de Besançon, l'arcevesque d'Ambrun, l'arcevesque de Vienne, et l'évesque de Lausanne; et en ladicte grant cité d'Arle, en la grant église de Saint Trofême, se doit coronner par les prélaz et princes dessusdiz, et prendre les hommaiges d'eulx et des autres subgez du royaume d'Arle; car ce sont les prélaz et princes qui tiennent de lui; et lors est dit et nommé Roy d'Arle.

Comment l'Empereur a toute sa compaignie de princes et prélaz passe les mons et à Milan se fait coronner Roy de Lombardie.

QUANT l'Empereur a prins sa deuxiesme coronne en la cité d'Arle, ainsi que dit est, il doit passer les mons et aler à Milan; et là doit mander la seigneurie de Milan qui à présent est; le duc de Gennes, le duc de Venise, le prince de Pymont, le marquis de Montferrat, le marquis de Saluces, le marquis de Ferrare, le commun de Pyse, le commun ou le seigneur de Lucques, l'arcevesque de Milan, et les autres princes, prélaz et communitez de Lombardie et de Toscane qui tiennent de la coronne de Milan. Et à Saint Ambroise de Milan par iceulx prélaz et princes se doit faire coronner. Et ledit arcevesque de Milan doit faire le service. Et après tout ce fait doit prendre les hommaiges d'eulx et des autres qui tiennent de ladicte coronne de Milan; et par ceste coronne est dit Roy de Lombardie.

Comment l'Empereur se fait coronner à Rome par le Pape, et lors est dit et nommé Roy des Romains, qui est à dire, vray et parfait Empereur.

Quant l'Empereur a prins sa troisiesme coronne en la cité de Milan, ainsi que dit est, il doit passer les mons et aler à Rome. Et là doit mander le commun de Venise, le commun de Florence, le commun de Pyse, le commun ou le seigneur de Senes (1), le préfect de Rome, et les princes et seigneurs, c'est-assavoir les Ursins, les Coulonnez, les Saveaulx, les contes et les autres nobles lignaiges de Rome, et généralment tous ceulx qui tiennent de la coronne des Romains. Et là, présens tous iceulx, doit estre coronné par l'évesque de Rome, c'est le Pape, en l'église de Saint Jehan de Lateran, comme le chief de l'Église; aussi par le Roy de Sicile s'il y est, et par le préfect de Rome, qui est office impérial à ce députė. Et ce fait, le Pape doit faire le service s'il n'a exoinne (2) du corps; et l'Empereur dit l'Euvangile et le Roy de Sicile l'Épistre se le Roy de France n'y est.

¶ Et après le service fait, le Pape demeure avec-

(1) Sienne, en Toscane. (2) *Empêchement.*

ques l'Empereur acompaigné des cardinaulx, des princes, prélaz et tous les nobles dessusdiz.

¶ Ainsi coronné doit chevaulcher (1) parmy la ville de Rome, et aler à Saint-Pierre; et là prendre ses hommaiges des prélaz, princes et autres seigneurs et communitez qui tiennent de l'Empire. Et lors est dit vray Roy des Romains, c'est-à-dire vray Empereur. Et s'il ne fait tout ce qui est cy en escript, ne se peut dire vray Empereur, si non seulement Roy des Romains et des royaumes dont il est coronné.

¶ Et s'il advenoit que aucun autre grant seigneur entreprinst la conqueste de l'Empire sur lui, le droit comme dit est veult qu'il le puisse honnestement et sans nul blasme faire. Et les prélaz, princes, communitez et autres seigneurs de l'Empire, ne seroient point blasmez de lui obéyr véans et cognoissans clérement qu'il le puisse faire et parfaire. Et cy fine la première manière comment l'Empereur se doit faire.

Cy après commence la deuxiesme manière comment les Empereurs se font.

Le prince qui veult estre Empereur par ceste deuxiesme manière, c'estassavoir sans élection, lui

---

(1) *Parcourir à cheval.*

fault estre si très fort et puissant devant la cité d'Aix en Alemaigne, que nul ne le puisse grever; et se aucun autre y est avant lui, que par bataille ou autrement il l'en puisse lever, et doit avoir l'empererisse avecques lui, et le jour ensuivant entrer en la ville à très grande solennité. Et là, en la grande église, soy faire coronner à Roy des Alemans, et prendre ses hommaiges, si comme dit est dessuz. Et ce fait, a toute celle puissance, se besoing est, doit venir en Arle, à Milan et puis à Rome soy coronner tout ainsi comme dit est dessuz, et lors sera Empereur vray. Ainsi comme le fit Charlemaigne et d'autres, mais c'est moult peu (1). Et en ceste manière est fait plus haultement et honnorablement, dont pluseurs l'ont essayé qui y ont failly.

Cy après s'ensuit comment l'Empereur peut et doit faire nouvel Roy et nouvel royaume.

LE PRINCE qui veult estre Roy doit avoir du mains quatre duchiez l'une tenant à l'autre, ou autrement quatre contez pour chascune duchié, et qui ne soient tenues de homme que de l'Empire ou de lui. Et en ces quatre duchiez doit avoir dix citez, dont l'une soit arceveschié que l'on dit province, ou au-

(1) *Mais c'est un très petit nombre.*

trement ne doit estre Roy. Et s'il les a, peut bien honnestement par l'Empereur soy faire coronner Roy; car nul autre Roy ne le peut faire. Et se doit faire en la plus noble et puissant cité de tous ses pays, et d'icelui soy nommer Roy.

Incident par manière d'argument contre ce que dit est.

Aucuns pourroient demander, puisque ung Roy ne peut faire ung autre Roy, comme dessuz est dit : Le Pape, qui est souverain sur tous, pourquoy n'a il povoir de le faire? Le droit respont que le Pape est vrayement souverain; mais en chose temporelle ne le peut faire, ou ce seroit des terres tenues de lui. Car ceste dignité est donnée à l'Empereur comme le plus hault Roy des Roys terriens; car il n'est Roy qui le puisse faire, et il peut bien faire les Roys.

¶ Doncques comment sont les royaumes de Navarre, de Lyon es Estures, d'Arle, Tarbe, de Maillorgues, de Minorgues, de Craco et autres pluseurs qui n'ont pas quatre duchiez ne dix citez, ne seze contez, ainçois sont très petiz royaumes et toutesvois sont-ilz coronnez.

¶ Le droit respont que anciennement ilz ont esté royaumes, et sont demourez en leurs noms et dignitez de coronnes par les priviléges de l'Eglise et de Charlemaigne, quant ilz revindrent à nostre très sainte foy.

¶ Mais regardons et prenons les exemples de ces ordonnances au très noble royaume de France, où souloit avoir tant de Roys, et ores n'en y a que ung. Comme estoit anciennement à Bourges, où souloit avoir Roy, et pareillement en Bourgoingne, à Lyon sur le Rosne, à Soissons, à Orléans, en Guienne, et en pluseurs autres lieux, ores n'en y a point; et sont les petiz royaumes devenuz duchiez et contez. Et par France, qui jadiz estoit du royaume de Soissons, est du royaume de France, dont son royaume s'estendoit du fleuve d'Eyne jusques à celui de Meuze, et en estoient Flandres, Picardie, le Liége, Haynnau, Brabant, Rethelois, Barrois, Caux, Vermandois, Beaumont, Champaigne, Brye et Beauvoisin, qui tous sont revenuz à ung.

¶ Et celui d'Orléans s'estendoit du fleuve de Loire jusques à celui de Sayne, où estoient Beausse, Gastinois, Tourainne, Anjou, le Maine, Normandie, le Perche, Aucerre, Sens et Puissaye.

¶ De ceulx de Guienne, de Bourgoingne, de Lyon et de Bourges semblablement, tous sont réduiz à ung par l'ordonnance des princes consentie par les Papes et sainte Église, considéré que trop estoit meilleur tout estre soubz une semblable seigneurie, ou soubz ung souverain, que soubz tant de Roys qui jamais ne sont en paix ensemble.

Cy après s'ensuit comment et par quelle manière les marquis ou contes se pevent et doivent faire ducz par l'Empereur ou par leurs Roys.

Quant ung marquis ou ung conte a quatre contez ou quatre baronnies pour chascune conté, l'Empereur ou son Roy le peut faire duc licitement; et le doit faire en sa meilleure ville, qui doit estre cité; et d'icelle ou du pays pourter le nom de duc, ainsi que doit ung Roy de son royaume. Et tout en la propre forme que le Roy est coronné, excepté d'estre oinct. Et doit le duc estre enchappellé d'ung très riche chappel d'or et de pierres précieuses par ledit prince. Et le plus digne prélat doit faire le service, où doivent estre qui peut autres princes, contes, prélaz, et nobles hommes à grant planté (1) pour honneur de la feste. Du surplus, comme de joustes, de dances et d'autres festes et solennitez, le décret se délaisse, car il le remet à son plaisir.

Comment se fait ung marquis ou ung conte.

Quant ung baron ou autre noble homme se veult faire conte, il fault qu'il ait quatre baronnies, et en

(1) *En grand nombre.*

chascune baronnie ait soubz elle du moins dix nobles hommes pour lui faire honneur à ses besoings. Alors son prince le peut faire licitement conte, et autrement il fait tort à la dignité de conte; et se son prince n'y peut estre, par son congié le peut faire ung prince ou marquis de plus grant dignité que conte. C'estassavoir que, après le service de la solennelle messe chantée par ung prélat ainsi que dit est, le prince ou seigneur qui aura la commission sera assiz et recevra l'ommaige de lui, et ce fait fera la commission ou privilége lire devant trestous. Et après ce par ung riche ruby ou dyamant l'envestira et mettra en possession de sa conté, laquelle sera nommée de la plus noble baronnie qu'il aura; et de la noblesse et feste qu'il y fera, comme dit est, soit entendu à son honneur et à son plaisir.

Comment le conte ou aucun noble homme et puissant baron se peut faire marquis.

Quant aucun conte ou puissant baron se veult faire marquis, il fault que par raison il ait du moins cinq ou six baronnies, dont la meindre ait dix nobles hommes tous ses subgez; et se plus en a, c'est et sera l'onneur de lui. Et lors par son prince ou par son commis, lequel fault qu'il soit prince ou duc de plus grant dignité que marquis, en la grande église, et

après le service de la grant messe chantée par le prélat d'icelui lieu, présent son prince ou autre qui aura la commission, ledit marquis estant à genoulx devant lui sera requis de renouveller et jurer les hommaiges de ses baronnies réduictes à ung seul nom, c'estassavoir marquis de la plus noble cité qu'il aura. Et ce fait, le privilége de sa dignité sera là publiquement leu. Et lors ledit prince recevra son hommaige et foy de lui, et puis l'envestira et mettra en possession de la seigneurie de marquis par ung très riche ruby ou dyamant qu'il lui mettra au moyen doy. Des festes et de l'assemblée des dames qui y seront, le prince s'en rapporte à lui, comme à celui qui ayme son honneur.

Comment les Roys et autres grans princes font les barons et autres nobles hommes viscontes.

Quant le baron ou autre grant noble homme a deux ou trois baronnies siennes ou acquises, dont la meindre doit estre de dix nobles hommes de foy, son Roy ou prince par qui il doit estre fait viconte, doit estre en place publique assiz, et assez prez doit estre le viconte à genoulx, auquel il fera faire les seremens des dessusdictes baronnies assemblées toutes en une seule seigneurie, c'estassavoir de viconte; et ce fait, alors son prince par ung anel, comme dit est, des autres dignitez le met en possession.

Comment les Roys et princes font les barons.

QUANT ung chevalier ou escuier a la terre de six bacheliers, c'estassavoir qui ne sont pas barons ne bannerez, et ont assez de quoy maintenir l'estat de chevalerie, lequel est du moins povoir vivre et maintenir quatre chevaulx ou service de la guerre, le Roy ou son prince lui peut licitement donner la bannière à la première bataille où il se trouvera; et en la seconde il est bannerez; et en la tierce il est baron bannerez; c'estassavoir avant le commencer de la bataille, il doit venir à son prince ou à son lieutenant, et lui requérir la bannière en l'ordre de chevalerie, s'il ne l'a; lequel seigneur, se le requérant en est digne, fait baisser la lance de son panon, et lui couppe la queue, si en fait bannière. Laquelle yra au dessoubz des autres pour celle foiz comme la derrenière de toutes, quelque noble qu'il soit.

S'ensuit desquelles gens le prince doit faire les cappitainnes et chiefz de guerre.

QUANT ung chevalier ou escuier est saige et froit, et en armes attrempé, et a grandement suivy les guerres, et s'est trouvé en pluseurs fais d'armes dont la renommée est qu'il en est sailly à honneur, et

souverainnement en assaulx, en batailles et en saillies; car tous les bons hommes d'armes ne sont pas tousjours le meilleurs conduiseurs; et de telz gens se doivent les princes acointer et donner la charge de leur guerre, comme connestable, admiral, maistre des arbalestiers, mareschaulx, lieutenans quant besoing est, et ainsi de tous.

Comment se doit faire ung chevalier.

L'escuier, quant il a bien voyagé et a esté en pluseurs fais d'armes dont il est sailly à son honneur, et qu'il a bien de quoy maintenir l'estat de chevalerie, du moins ainsi que ung chevalier bachelier, et comme vray noble se veult faire chevalier, pour plus honnorablement le faire, fault qu'il se trouve en aucune bataille ou grant assault ou rencontre. Lors doit adviser le chief ou quelque autre vaillant chevalier de la compaignie; et lors il doit venir à lui demander et requérir la très noble ordre de chevalerie, ou nom de Dieu, de Nostre Dame, et de monseigneur saint George le bon chevalier; et doit tirer son espée et la lui bailler.

¶ Alors le seigneur ou chevalier doit prendre l'espée de l'escuier, et dire : Je te fay chevalier ou nom de Dieu, de Nostre Dame, et de nostre chief monseigneur saint George le bon chevalier, pour

nostre vraye foy, saincte Église et justice loyaument soustenir, et à ton povoir deffendre et garder le droit des femmes où ne sauras aucun reprouche, et enffans et orphelins.

¶ Et s'il advient que l'escuier soit pouvre gentilhomme, le prince lui doit donner honnestement à vivre, ou ne le peut faire chevalier, et ce pour honneur de la très noble ordre de chevalerie, et de lui; car trop seroit chose deshonneste que le chevalier sans reprouche mendiast.

¶ Aucuns autres chevaliers se font au Saint-Sépulchre, et autres à Sainte-Katherine du Mont de Sinay, qui sont moult à louer; et d'autres en voyages, en églises, en sales et autrement. Mais sur tous, ceulx qui sont fais en armes sont tenuz les plus vaillans et les plus chiers.

Cy après parle de ceulx qui pevent pourter bannière.

Tous royaulx chiefz de guerre, comme lieutenant, connestable, admiral, maistre des arbalestiers, et tous les mareschaulx, sans estre barons ne bannerez, tant comme ilz sont officiers, par dignitez de leurs offices pevent pourter bannière et non autrement.

Lequel doit aler aux honneurs devant, ou le connestable ou le lieutenant.

Le connestable est office royal la plus noble des guerres, et celle qui va devant; et tant plus que ceste office est à vie s'il ne s'en desmet, ou ne la forfait, que Dieu ne veuille; et le lieutenant n'est office que au bon plaisir du Roy, qui par maladie du connestable ou pource qu'il est absent, le Roy ordonne son lieutenant, qui maintesfois est son frère, duc, conte ou autre seigneur de son sang; et de ceulx, les lieutenans vont devant.

¶ Mais s'il advient que le lieutenant ne soit du sang royal, le connestable yra devant, tant est grant la dignité de son office. Car sur tous autres il représente la personne du Roy comme le seigneur plus saige en armes et le plus vaillant. Auquel office tous autres officiers royaulx touchant le fait de la guerre, sont soubzmis à lui; et nompas au lieutenant, fors que tant comme son office dure tant seulement.

De l'ordonnance du Roy quant il va en armes.

Quant le Roy sault en armes sur les champs, il doit chevaulcher en bataille, et mesmement ou tenement de ses ennemis.

¶ Et premièrement le connestable ou mareschaulx doivent mander les descouvreux par le pays, qui doivent estre gens de guerre et bien à cheval. Après eulx ung mareschal ou autre vaillant homme qui conduise une eschelle de bonnes gens où ait du trait souffisamment pour le secours des descouvreux. Et là sont les maistres d'ostelz, fourriés, prevostz et leurs gens pour départir les logiz.

¶ Après ce vient le connestable en l'avant-garde, et y sont barons assez et bonnes gens; et là sont leurs panons, bannières et estandars, et leur grant trait qui va devant.

¶ Après eulx vient le maistre des arbalestiers avecques le trait qui leur appartient.

¶ Puis vient le premier escuier d'escuirie, qui porte ou fait pourter l'estandart royal jusques au besoing. Et après lui sont les paiges sur les destriers couvers; et les chevaulx du Roy, qui portent les très riches bacinez, heaumes, lances, salades et chappeaulx.

¶ Après eulx viennent les trompettes, et puis la bannière du Roy, que porte ou doit faire pourter jusques au besoing le premier chambellan, environné des Roys d'armes, héraulx et poursuivans.

¶ Et après tout ce vient la personne du Roy, acompaigné des ducz, contes, barons, princes et autres nobles hommes à grant povoir; et le premier varlet trenchant doit estre le plus prochain darrière

lui, pourtant son panon, qui doit aler çà et là, partout où le Roy va, afin que chascun cognoisse où le Roy est. Et les chevaulx de la bannière et panon et estandart sont au retourner de droit à ceulx qui les ont pourtez.

¶ Et es deux costez de la bataille sont les deux esles et leurs gens de trait conduictes par deux princes, admiral ou mareschaulx, ou autres cappitainnes saiges et vaillans, qui doivent prestement mander à dextre et à senestre bons et souffisans hommes bien à cheval pour descouvrir la contrée et le pays.

¶ Et après tout ce vient l'arrière-garde, où a duc, conte ou mareschal, bien acompaigné de vaillans gens avecques le trait qui s'y appartient, qui darrière eulx doivent avoir une petite esquerre de bonnes gens à cheval bien montez, pour avoir regart à qui les vouldroit assaillir par darrière.

Comment le Roy doit estre quant il veult donner bataille à pié ou à cheval.

Se le Roy qui est en bataille veult combatre ses ennemis, il doit estre à cheval, lui et son destrier armé et couvert de tenicle et de parement de ses armes, et son chief coronné. A ses deux coustez deux vaillans hommes chevaliers, montez sur deux

destriers, eulx et leurs chevaulx couverts des armes royales afin de supporter la charge du Roy; et darrière le Roy, comme dit est, son premier varlet trenchant pourtant son panon çà et là, quant le Roy va ordonnant et confortant sa bataille. Et les connestable et mareschaulx alans et venans par tous les lieux pour les batailles ordonner et entretenir en bon arroy. Et doit le Roy estre acompaigné des princes et seigneurs de son sang, et des autres contes, barons, chevaliers et escuiers ses subgez, soubz les bannières, qui alors doivent estre au plus prez de lui.

¶ Et s'il est ordonné de combatre les ennemis à pyé, le Roy doit demourer à cheval, et voulsist-il descendre; car droit le veult ainsi. Et ceulx des bannières doivent estre à pyé, acompagniez comme dit est dessuz. Et les causes pourquoy le Roy doit estre à cheval sont deux :

¶ La première est que toute dignité de Roy a par décret et privilége, et lui doit souffire de veoir ses gens combatre pour aler, se besoing est, de l'un à l'autre, et les reconforter et donner couraige; car très grant grace et grant vertu a la présence et visitation du prince.

¶ La deuxiesme raison est, que les gens combatent, mais Dieu donne les victoires à qui il lui plaît; c'estassavoir à meilleur droit, et aucunesfois à celui qui mieulx se tient à lui. Car nous avons veu

mains hommes combatre corps à corps, et depuis se trouver que le droit avoit perdu par ses péchiez, par sa force et oultrecuidance, reffusans convenable party et oublians par ire les commandemens de Dieu. Et semblablement des journées et batailles royales sans nombre, le plus de gens avoir perdu par leurs oultrecuidances et mortelles voulentez, reffusans les humains partiz; dont en leurs péchiez désordonnez, quelque bon droit qu'ilz eussent, nostre Seigneur courroucié les a puniz; et non seulement de noz vies et de noz pères, mais nous l'avons leu en la Bible et autres lieux anciens, dont pour abrégier je me cesse. Et pour ce chascun bon prince y doit bien penser, et de Dieu requérir son ayde et la garde de son bon droit; et ne doit point avoir de honte de le requérir publiquement; car ainsi que le bénéfice est publique, la requeste première le doit estre semblablement, et pour donner exemple à chascun de ainsi faire; car tout prince doit estre le meilleur pour l'exemple de tous les autres, et s'il a honte de ce faire, il pèche mortellement. Car qui laisse à faire aucun bien pour honte ou pour le parler des gens, il pèche tout ainsi comme s'il le faisoit par ypocrisie ou pour la gloire des gens : et ce sont ceulx qui moins sont prez de Dieu, et ceulx à qui Dieu donne la perte des victoires. Et pource que en bataille n'a nulle certainneté de victoire avoir,

[redacted]

le droit veult, ordonne par le décret, que le Roy soit à cheval, afin que se la journée lui estoit contraire, et ses gens desconfiz, qu'il se peust mieux saulver. Car le droit dit qu'il vault trop mieulx perdre bataille que Roy; car par Roy se peut perdre royaume, et maintes batailles sont perdues que les royaumes ne sont pas perdus.

Comment on doit faire duc en bataille.

Le Roy, après ce qu'il a ordonné ses batailles ainsi que dit est, le prince, marquis ou conte qui a les seigneuries ainsi que j'ay dit de faire en autre manière duc, doit estre à cheval, armé de toutes ses armes, richement armé et couvert, acompaigné de ses barons, chevaliers, escuiers et gens de trait soubz sa bannière et son panon, le plus à son honneur qu'il pourra. En l'estat doit venir au Roy, présens tous ceulx de la bataille, et lui requérir le nom et dignité de duc. Le Roy, qui jà en son conseil le lui a consenti, et présent tous, le lui accorde de bon cuer; et lors lui est appourté le chappel d'or très enrichy de pierres précieuses, que le Roy lui met sur son bacinet (1), et puis le baise. Et après la ba-

---

(1) Casque de fer très léger, en forme de bassin; celui des ducs étoit argenté.

taille faicte, ou quant il a loisir, le Roy reprent le serement de toutes ses seigneuries, qui réduictes sont ou doivent estre à ung seul nom; et doit avoir sa bannière et son panon à cheval ou à pié quel qu'il soit.

¶ Et par ceste forme les ducz sont trop plus à priser que en nulle autre, ainsi que des chevaliers; car par ceste manière il doit faire son devoir jusques à estre mort ou prins; et s'il advenoit qu'il fust prins, le Roy son souverain est tenu de le vengier à tout son povoir et tyrer hors de la prison, et pource se peut mieulx aventurer ung duc que ung Roy.

Comment les marquis et les contes se doivent contenir, venir et maintenir en guerre au mandement et service du Roy.

Tous marquis qui viennent en guerre au service du Roy, doivent pourter bannière sans nul panon; car nul, s'il n'est prince, ne doit pourter bannière et panon; pour laquelle acompaigner le marquis doit conduire trois cens lances, et trois cens hommes de trait, et doivent estre à l'ordonnance de leur Roy, et, s'il n'y est, à celle des chiefz de guerre à ce commis, tant grans soient-ilz. Et ainsi est-il de tous sur la peinne de la grace et mercy du Roy.

Comment barons bannerez doivent venir en guerre au service du Roy.

Les barons bannerez qui viennent au mandement et service du Roy, doivent mener soubz leur bannière cent lances et cent hommes de trait du moins; et les simples barons, cinquante lances et cinquante hommes de trait; et qui mieulx le peut faire, de tant soit mieulx à priser. Et pour lever le débat des envies, le droit ordonne que les bannières plus anciennes voisent (1) devant.

Cy après devise comment on doit ordonner les batailles par esquerres, c'est-à-dire en bataille pour combatre.

Végèce, en son livre de l'Art de chevalerie, dit que ceulx de l'ost (2), s'ilz n'ont ordonnance en eulx, ilz ne se pourroient bien combatre, et par ne se povoir bien combatre incontinent sont desconfiz; et pource fault ordonnance es batailles entre les combateurs : et premièrement de n'estre point trop empressez; car s'ilz le sont ilz empeschent l'un l'autre, et ne pevent leurs coups férir, dont par ainsi sont

(1) *Marchent.* (2) *De l'armée.*

desconfiz. Et quant ilz sont trop espars, leurs ennemis s'entremeslent parmy eulx, qui moult souvent les desconfissent. Et pour ce tous combateurs, tant à cheval comme à pié, doivent tenir bonne ordonnance et bon advisement, et estre obéissans au chief, lequel les doit ordonner ligne à ligne et arrenger, et doit mettre les plus fors, les mieulx armez et montez, et les plus stillez au mestier des armes les premiers, et les plus feibles et piz montez et armez darrière; et pareillement de ceulx à pié. Car les feibles hommes sont ceulx qui plus tost tombent, et les mal armez sont les premiers blessez, et les couars sont ceulx qui les premiers fuyent, dont en grant péril est tout; et pour ce doivent estre les plus fors, les mieulx armez et les plus asseurez, les premiers.

¶ Et quant le chief a pourveu et comprins ces cinq conditions de gens, s'il est grandement acompaigné, il en doit faire cinq ou six eschelles, plus ou moins selon la quantité d'eulx, afin que ses ennemis ne saichent à laquelle entendre, et à celle fin qu'ilz les puissent mieulx guider çà et là au secours de ses combateurs.

¶ Et avant la bataille doit cercher sa place forte et aventageuse à la venue de ses ennemis. Et doit trop plus vouloir que ses ennemis viengnent à lui qu'il aille devers eulx, pour le grant aventaige que a

celui qui attent : car celui qui va assaillir, à grant peinne peut tenir ordonnance. Les mieulx montez vont les premiers, et de ceux de pié les plus fors aussi ; dont sont comme hors d'alainne. Lors les plus feibles et les couars marchandent de fuyr; et maintesfois prennent party tout au meilleur de la besoingne, et diffèrent la chose tout à fin qu'ilz ne puissent assembler pour avoir cause de fouyr; dont par ainsi le deffendant a l'aventaige; car il a place, alainne et arroy, et l'assaillant tout le contraire. Et pour ce en avons nous François perdu maintes journées par noz orgueilz et oultrecuidances, qui nous ont mis à raison en aucun peu de mieulx cognoistre Dieu et les choses dessusdictes, dont puis nous n'avons fait que augmenter, et ferons tant que ainsi nous maintiendrons. Et pour ce tout chief de guerre doit ses gens maintenir; et s'il voit trop puissans ses ennemis, par si qu'il ne les puisse combatre ne les deffaire, il doit par engins et par aucunes de ses esquerres subitement les férir au cousté; et par ceste forme sont plus tost desconfiz. Toutesfois, nul, fors Dieu, ne fut oncques qui au certain escripre peust le vray vaincre des batailles; car elles sont es mains de Dieu, à l'assise des places, et au bien conduire et ordonner, comme dit est.

¶ Et si les ennemis sont feibles ou gens que on ne doit trop doubter, le chief, s'il n'a que une bataille

pour les encloure (1), la doit faire par manière d'un fer de cheval.

¶ Et si les ennemis sont fors et font adoubter, le chief doit faire sa bataille en forme d'une poire qui est aguë (2) devant et large darrière ; et en front mettre tous les meilleurs et plus fors hommes qu'il a, pour les dérompre, et eulx bouter parmy afin de les départir.

¶ Et par ces deux manières de batailles, sont plus tost vaincuz les ennemis que par nulles autres ; espécialment quant on est en plain pays, que les aventaiges dessusdiz se peuvent faire.

¶ Et par ces manières de combatre et par discipline militaire vainquirent les Romains toutes les générations du monde, ainsi que dit Végèce en son livre de la Chevalerie ; et Lucain le tesmoigne, Titus, Orace et pluseurs autres. Et pour ce est très nécessaire chose au prince qu'il eslise bien et advise à qui il donnera la charge de sa guerre ; car il fault premièrement et sur toutes choses qu'il soit bon crestien et bien amé de Dieu, et après saige et diligent en armes et bien attrempé, et es victoires expérimenté. Car ce sont choses qui, bien ou mal se facent, ne se peuvent amender.

---

(1) *Envelopper.* (2) *En pointe.*

Les sept choses parquoy guerres et batailles sont communément vaincues.

La première, estre obéy de ses gens, et les bien ordonner.

¶ La deuxiesme est mettre le vent darrière eulx se c'est en pays de pouldre (1), et le soleil semblablement.

¶ La tierce est de savoir la couvine (2) de ses ennemis par advis ou par loyales et diligentes espyes; et c'est l'argent de la guerre mielx despendu.

¶ La iiij^e est faire les emprises secrètes, que ses ennemis ne le puissent savoir; dont par ces deux choses qui les scet faire se peut bien garder d'eulx et suyr son emprise seurement dont a trop moins de gens est vainqueur.

¶ La ve est quant les ennemis ont jeuné et sont travaillez et on les assault, à grant peinne peuvent résister.

¶ La vj^e est quant gens sont tous d'un cuer et d'une voulenté, à peinne sont desconfiz pour petit qu'ilz soient, ains tousjours desconfient les autres de diverses voulentez.

---

(1) *Poussière.* (2) *L'arrangement et les desseins.*

¶ La vij[e] est avoir bonnes et loiales guides, et qui bien saichent les passaiges et adresses du pays.

S'ensuivent les quinze advisemens de guerre que le bon chief doit tousiours avoir.

Le premier est quant le prince va en armes, il doit avant faire les monstres de ses gens à cheval ou à pié, et leur dire et faire publier les bons droiz qu'il a, afin que chascun en ait plus grant joye et en soit assez meilleur.

¶ Le second est qu'il doit souvent, et à toutes nouvelles, prendre conseil des plus saiges et preudommes en armes, duquel nombre en soit peu.

¶ Le tiers est quant il treuve ou oit que ses ennemis sont espanduz, les assaillir vigoreusement et prestement qu'ilz ne se puissent ralyer.

¶ Le iiij[e] est qu'il doit bien faire descouvrir tous les pas et destroiz des montaignes, boys et rivières ains que en approcher, et faire ainsi que font les bons mariniers, qui portent avecques eulx leur carte de naviger pour eschever (1) les rochiers de la mer, et recouvrer le large de la mer quant fortune est. Tout ainsi doit faire le chief de guerre, qui doit conduire son ost par les bons lieux larges et descouvers

(1) *Éviter.*

[redacted]

pour les aguyes (1), ou, comme dit est, les faire bien descouvrir.

¶ Le ve si est qu'il se doit saisir des pas dessusdiz avant que ses ennemis; et là, s'il peut, les attendre et assaillir.

¶ Le vj^e est qu'il doit assaillir les ennemis quant par ses espyes il scet l'eure qu'ilz sont travaillez en chevauchant ou se logeant, ou par le travail se reposans désarmez ou endormiz; et s'il est venu de loing, soit avant pourveu que ses chevaulx et gens soient refreschiz en tel point qu'ilz ne puissent estre sentiz.

¶ Le vij^e doit faire son povoir de mettre en division ses ennemis, afin que s'il les assault, il les treuve divisez.

¶ Le viij^e est que s'il ne les peut prendre au pas ou en destroit de montaigne, d'eaue ou de boys, ou qu'il ne les ait peu vaincre en nulle des manières dessusdictes, que sur toutes choses il cerche place avant que disposer son ost à la bataille s'il peut, et, s'il ne peut, face son povoir de leur donner le soleil, le vent et la pouldre au visaige en combatant.

¶ Le ixe est que à son logier il doit estre à cheval et partie de ses gens tous les meilleurs; car lors est le grant péril, et bien encloure, et au plus périlleux logiz les meilleurs de son ost. Quant il est

(1) *A cause des piéges.*

logié, il doit jour et nuit tenir ses gardes sur les arbres et sur les mons, et ses chevaucheurs sur les champs repars par le pays et sur les pas, à fin qu'il ne soit despourveuement surpriz.

Le xe est que le moins de gens qu'il pourra saichent où il va, en donnant voix d'aler ailleurs. Et quant ses batailles sont ordonnées, alors repreigne le chemin là où il va, si que les espiés ne le puissent savoir.

Le xj^e, qui entre toutes les choses dessusdictes est très nécessaire, soy bien garder de ne laisser point son ost traire à la chasse et à la requeste de ses ennemis; car mains ostz et garnisons en ont esté desconfiz.

Le xij^e est qu'il doit bien adviser de quelle fasson ses gens de pyé ou de cheval sont; et selon leurs conditions et armeures, les places convenables soit en batailles arrengées, en assaulx, en pas d'eaues, de boys et de montaignes. Car grant différence a de combatre des ungs aux autres.

Le xiij^e est comment ilz doivent frapper de lance, de haiche, d'estoc et de taille, et de leur trait bien employer, et avant le commencer de la bataille les conforter en la victoire sur leurs ennemis, comme desconfiz qu'ilz sont; et sur tous les autres soy monstrer lye et joieux; car c'est la chose où les combatans ont plus de regart et de plaisir; et sur ce

les faire souvent cryer et rebaudir par criz, par trompètes et ménestriez; car autrement nul chief de bataille ne les doit faire assembler. Mais quant le froit sang est reschauffé et la mortelle paour asseurée, alors les cuers tremblans sont eschauffez tant que de cryer ilz ne cessent, et à tout povoir désirent l'assembler. Le prince doit à ce coup assembler, en requérant l'ayde, la force, le secours et le conseil du souverain Dieu qui donne les victoires des batailles, et en ce faisant ne doit nullement puissance doubter.

ℭ Le xiiij[e] est qu'il soit en guerre guerroiable ou sur les champs, se doit garder qu'il ne parle publiquement à nul de ses espies à fin qu'ilz ne soient cogneuz et puis accusez, dont apporteroient grant péril. Car les espies sont souvent ceulx qui font et deffont leurs seigneurs.

ℭ Le xv[e] est que tous chiefz de batailles, à toutes nouvelles et souvent, doivent prendre conseil de preudommes et preux en armes, et qui souvent se sont trouvez en batailles gaignées ou perdues; mais qu'ilz en soient sailliz à leur honneur. Et n'est point à mespriser le conseil à celui de la bataille perdue; car il met les doubtes et les réparations, et celui de la bataille gaignée pense tousjours que fortune soit pour lui. Et pour ce est nécessaire d'avoir souvent le conseil des bons, à fin qu'il puisse mieulx et seure-

ment ses emprises conduire. Car telles choses comme dit est ne se pevent amender, pource qu'elles ne se font que une foiz.

¢ Et nota que pour ce anciennement les Romains en leurs loiz et en leurs décrez misdrent (1) aux honneurs les chevaliers des armes, avant que ceulx des sciences. Car les chevaliers des armes portent leur sens et leur science en la mémoire de leurs chiefz pour en ouvrer subitement aux grans besoings; et les chevaliers des sciences, fault qu'ilz recourrent aux sciences de leurs livres, qui ne font pas tant à louer.

(1) *Mirent, envoyèrent*; de *misir*.

FIN DES INSTRUCTIONS ET ORDONNANCES.

DISCOVRS ABRÉGÉ,

AVEC

L'ORDONNANCE ENTIÈRE DU ROY S. LOYS,

CONTRE LES DUELS;

PAR M. IEAN SAVARON,
Conseiller du Roy et de la Reyne, Président et Lieutenant Général en la Seneschaussée d'Auvergne, et Siége Présidial de Clairmont.

AV ROY TRÈS-CHRESTIEN LOYS XIII.

M DC. XIV.

DISCOVRS ABRÉGÉ,

AVEC

L'ORDONNANCE ENTIÈRE DU ROY S. LOYS,

CONTRE LES DUELS.

AV ROY TRÈS-CHRESTIEN LOYS XIII.

SIRE,

L'estime que font des plus grands de vos Conseils, Parlement, et des autres Compagnies, de l'ordonnance abrégée de S. Loys, mise à la fin de mon second Traicté contre les Duels, entre lesquels vn sçauant Conseiller d'Estat, vertueux et plein de mérite, en a faict tant de cas, qu'il a iugé sur-le-champ qu'elle valoit mieux que tout le Code Henry, me l'a faite recercher entière pour la donner à Vostre Majesté, au public, et à eux ce contentement. Et le

doute des plus doctes qu'elle soit de S. Loys, pour n'auoir en teste son nom et ses qualitez en ceste forme ordinaire, *Loys par la grace de Dieu Roy de France,* pour estre sans date du moys et de l'année, rapportée d'vn ancien liure esclos trois ans après son règne, qui ne la luy attribue point nommément, m'a fait mettre la main à la plume pour leur leuer ce doute, et monstrer qu'à bon et iuste tiltre elle est de ce bon et iuste Roy, à fin que sa sainctеté la rende plus vénérable aux François, qui honnorent sa mémoire, viuans sous les loix et sous le règne d'vn Roy de son nom, de son sang, et de son sacré lignage, digne second et héritier (si Dieu plaist) de sa iustice, piété, magnanimité et sainctеté de meurs, qui en a ordonné de semblables sous la régence d'vne Reyne issue de la Reyne Blanche, mère de S. Loys, esgalant la candeur, le courage et la sage conduite de ceste braue Régente, qui défendit le duel aux plus hauts huppez dès l'entrée de sa régence.

Il est vray de dire qu'il se touue plusieurs ordonnances du Roy S. Loys, sans son nom et sans le tiltre du Roy de France, d'autres où il n'y a que le seul nom de *Ludouicus,* escrites aux registres de la Cour et de la Chambre, où il y en a quelques vnes, sans date du moys et de l'année, copiées par Maistre Iean *de S. Iusto,* Conseiller du Roy Philippe de Valois,

et Maistre des Comptes, sur l'original de Messire Robert d'Artois, Seigneur de Beaumont, qui semble auoir entrepris la collection des ordonnances de ce S. Iuste pour auoir le mesme nom de *Sancto Iusto*, poussé d'vn désir de perpétuer le sien, en conseruant les ordonnances de l'autre par vn exacte recueil et extraict consigné aux archifs de la Chambre, fidèle dépositaire des ordonnances de nos Roys, où elles se trouuent aysément par l'ayde des inuentaires, digérées en bel ordre.

Le tiltre de ce liure, escrit à la main duquel ie l'ay tirée, nous aprent que c'est vne ordonnance d'vn de nos Roys, par ces mots : *Cy commencent ly establissement dou Roys de France ;* car establissement signifie statut et ordonnance, et ne peust estre d'autre Roy que de S. Loys, par deux ou trois raisons fort preignantes, l'vne que ce liure est acheué l'an 1273, trois années après le décès de S. Loys, d'où se peust tirer argument qu'il a esté commencé sur le déclin de son règne, après la défence absolue des duels, et acheué sous celuy du Roy Philippe le Hardy son fils, qui la renouuella.

L'autre, que Geoffroy de Beaulieu, de l'ordre des Frères Prescheurs, son confesseur ordinaire, le Roy Philippe le Bel son petit-fils, le Roy Loys XI, et les autres auteurs que i'ay ramené, la luy vendiquent, et les historiens nous rapportent qu'il establit vn bon

ordre en la préuosté de Paris, fit de belles ordonnances, ausquelles il adiousta celles de la défence des duels, comme escrit Maistre Iean Gerson.

La troisiesme, que les arrests de la Cour de Parlement mis à la suite de ceste ordonnance en mon second traicté, rendus au temps du Roy S. Loys, sur la défence par luy faite contre les duels, dont ils font mention, monstrent clairement que ceste ordonnance est de luy.

Pour le mieux esclaircir, et à fin qu'il n'en reste aucun doute, ie le présente à la Majesté du Roy Loys, qui désire ce nom de Iuste, l'ordonnance entière de S. Loys le Iuste son progéniteur, copiée par *de Sancto Iusto*, que ie publie sous les auspices de ces augustes noms de Loys pour arrester entièrement le mal public, les inconvéniens trop fréquens et ordinaires des duels, des rencontres, pronostics de quelques funestes accidens, si Dieu, et Vostre Majesté, viue image du Dieu viuant, ne les estouffe. Laquelle ordonnence i'ay apris estre aux archifs de la Chambre des Comptes, tant par vn vieux inuentaire que i'ay leu, que par vn extraict de Maistre François le Besgue, Conseiller et Advocat de Vostre Majesté en la Cour des Monnoyes, qui m'ont fait recourir à Maistre Loys Hesselin, aussi Conseiller de Vostre Majesté et ancien Maistre des Comptes, amateur des letres et des letrés, de ceste ancienne famille des Hesselins,

renommée par les histoires du Roy Loys XI et du Conestable S. Paul, de l'aduis duquel ie me suis pourueu par requeste à la Chambre, et obtenu arrest d'entérinement à son rapport, suiuant lequel copie m'en a esté déliurée, qu'il a pris la peine de reuoir et corriger.

Et ores qu'elle soit sans date et sans le tiltre du Roy Loys, elle ne laisse pas d'estre de luy, car celle qui la précède au feuillet quatre, verso, de la collection de *S. Iusto*, a en marge, *comme l'en doit prendre cheuaux pour le Roys*, et au texte, *Nous défendons que aucun ne preigne autruy cheval*, et à la fin, *l'an de grace 1254, ou mois de décembre.* L'ordonnance qui suit celle de la défense des duels commence ainsi : *Soyent éleus xxx, ou xl, ou plus*, et en marge, *Comment l'en doit asséer tailles nostre Sire le Roy*, laquelle se trouue sans date. A la suite d'icelle, il y en a vne autre commençant, *Loys, par la grace de Dieu, Roys de France*, et en marge est escrit : *L'octroy que le Roys fist que les personnes de Sainctes Églises puissent acquerre les dismes en leurs terres et en leurs édéfiemens*, finissant, *et fut fait en l'an Nostre Seigneur M. CC. et septante et neuf, ou mois de Mars, als May.* Ie diray en passant qu'en la date il y a de l'erreur manifeste, car il n'y auoit point de Roy de ce nom de Loys en l'an 1279; et en vn vieux registre de la Cour de Par-

lement, la mesme ordonnance y est en Latin, datée de l'an 1269, au moys de Mars, après laquelle, au registre de *S. Iusto*, y a plusieurs ordonnances sans date; par conséquent, l'ordonnance précédant la défence des duels, et l'ordonnance suiuant, estant de S. Loys, il est sans doute que celle-cy, qui est entre deux, est aussi du Roy S. Loys.

Ce qui me faict croire que le Roy Philippe le Hardi son fils l'a renouuellée, est l'obstination du mal, et qu'elle se lict en autres termes au vieux Stile du Chastellet, voire augmentée en quelques endroits, comme la conférence des deux le faict voir; et à vrai dire, le langage du vieux Stile ressent mieux le génie du temps de S. Loys que la copie de Maistre Iean *de S. Iusto*, prise sur l'original du Seigneur de Beaumont, qu'on peut auoir accommodée au ramage du règne de Philippe de Valois. C'est pourquoy ie les publieray toutes deux, en laiseray le choix au iugement de Vostre Majesté pour en opter l'vne ou l'autre, ou toutes deux ensemble, la suppliant très humblement de les employer au mal présent et pressent, qui va de mal en pis, qui prent à la gorge et s'en va saisir les parties nobles de l'Estat, présage de quelque malencontre, si Dieu tutélaire de la France et de Vostre Majesté ne le destourne, et si vostre iustice souueraine et royale n'y applique le fer, le cautère ou quelque autre remède prompt et conuenable.

Ce remède de S. Loys, de défendre batailles et d'amener preuues, auec le chastiment de la contreuention, apporté au mal que l'on croyoit incurable, a esté seul vtilement practiqué par la prudence des Romains, tesmoin ce grand historien Velléius Paterculus, lesquels, après auoir subiugué les Celtes et Germains, s'aperceuans qu'ils vuidoient leurs différens par le hasar du duel, et constituoient Mars souuerain iuge de leurs querelles et procès, s'aduisèrent de les ranger soubs la douceur de leurs loix, leur en apprendre les formes, et tempérer leur férocité par vne discipline nouuelle et à eux incogneue.

Les Papes aussi contribuans vn soin paternel pour le salut du bergail de la France leur fille aisnée, comme tele caressée plus que nul' autre de leurs Sainctetez, qu'elle a tousiours fauorisées de ses armes et enrichie de ses conquestes, prodigant la vie et le sang des plus vaillans et généreux François, pour les mettre à couuert soubs sa franchise, les restablir en leurs siéges et seigneuries, les maintenir et appuyer enuers tous et contre tous; voyans que les Conciles et Synodes gallicans, les trèues de Dieu, la confrairie de Nostre Dame du Puy, les letres que nos Prélats faisoient cheoir d'en haut pour arrester icy bas le désordre des guerres et des duels, si estoient fallis et ne l'auoient peu, tout ce mal venant de l'humeur françoyse, et d'vne promptitude extrême qui

les emporte, iettèrent des formes de la Cour de Rome dans les prétoires de nos Éuesques, et dans les Cours d'Église, d'où facilement elles ont coulé dans les séculières, qui les ont receues pour gaigner temps, et tirer de longue par diuers délais et escritures, afin d'acoiser la chaleur et la fougue de leurs esprits.

C'est donc sans cause qu'on les accuse d'auoir ouuert en France la bouette de Pandore, respandu les malheurs qui l'accueillent, d'y auoir ietté la pomme de discorde et des procez, la chicane de la Rote de Romme et d'Auignon, qui crucie et met à la roue les plus beaux esprits, les renfermant dans les palais pauez de chausse-trapes, comme disoit Caton, où estant vne fois entrez ils n'en sortent iamais, les procez renaissans des procez; mais leurs desseins sont louables, puis qu'ils sont à bonne fin.

Si ceste accusation estoit receuable, elle le seroit contre nos Roys vos prédécesseurs, voire contre ceux qui sont saincts et canonisez. Saint Charle-Magne ayant le plus auctorisé les duels par ses loix et capitulaires en toute l'estendue de son Empire et domination, et interdit la preuue de la Croix, changea depuis d'aduis, et fit tout le contraire; ostant les duels, et remettant sus la preuue de la Croix, que le cardinal Baronius confesse librement ne sçauoir que c'est, Maistre Hiérosme Bignon, Advocat

en Parlement, fils d'vn père excellent, et glorieux d'estre par lui vaincu, l'a fort bien descouuerte par la loy des Frisons, en ses notes sur les vieilles formules, y en ayant toutesfois d'autres formes que celle des Frisons, prohibées par la loy des Lombards et par les capitulaires.

Loys le Débonnaire reçeut ceste preuve de la Croix, et défendit celle des duels et des guerres, les Roys Philippes Auguste, Loys VIII, S. Loys, et la plus-part des autres Roys, à leur exemple ont aboly la preuue des duels, et subrogé en sa place celle des chartes et des enquestes, renuoyé la cognoissance des contreuentions au Parlement, et après aux Baillifs, auec des formes prescriptes, tout ainsi qu'a fait Vostre Majesté par son dernier édict, conceu en termes élégans et iudicieux, qui doiuent toucher les cœurs et les ames des francs et magnanimes François, pour se seurer de ce désastreux carnage, et mourir de regret de contrevenir à tant de belles et sainctes ordonnences, se dispenser de l'obéissance de leur souuerain, qui leur procure vn si souuerain bien, que de grands personnages ont représenté de viue voix et par leurs escrits, ausquels ne se peust rien adiouster; partant ie me contente de les employer auec mes deux traittez sur ce subjet, et de publier de bonne foy l'ordonnence de Sainct Loys, en attendant que ie donne à Vostre Majesté vn recueil des

défenses et ordonnences contre les duels des Roys, de louable mémoire, vos deuanciers.

Cependant, ne pouuant mieux que de contribuer des voeux, ie supplie sa diuine Majesté qu'il luy plaise, par sa saincte grace, nous rauiser et amender, r'appeller l'esprit d'assopissement qui nous a saisi les sens, renforcer les génies de ceux qui tiennent les rênes de l'Estat, fauoriser de sa paix l'innocence de nostre Roy Très-Chrestien, enclin à piété et à iustice; et la régence de nostre Reyne, autant courageuse que pacifique, vrayes marques de la maison de France et du père de Sainct Loys, mary de la Reyne Blanche, surnommé *Pacifique Lion*, d'où elle est venue par les alliances de Bourgongne et d'Austriche, et nous conseruer à iamais les descendans de ce sacré tige de Sainct Loys. *Amen. Amen.*

[redacted]

Les deffens de batailles ou demaine le Roys en Normannie et en France.

Novs deffendon à tous batailles par tout nostre demaine, mès nous n'oston mie les clains, les respons, les conuenans, ne tous autres conuenans que l'en a fet à court laie, siques à ore, selon les vsaiges des duis pays, fors que nous oston les batailles, et en lieu des batailles nous meton preuues de tesmoins, et si n'oston pas les autres bonnes preuues et loyauls qui ont esté en court laie siques à ore. Nous commandon que se aucun veust appeller aucun de multre, que il soit oïs, et quant il voudra fere sa clamour, que l'en li die : Se tu veux apeller de multre tu seras oïs; mès il conuient que tu te lies à tels peinnes souffrir comme ton aduersaire soufferiet se il estoit ataint, et soyes certain que tu n'auras point de bataille, ains te conuendra preuuer par tesmoins, comme il te plest preuuer tout quant que tu connoiteras que aydier te doie, et ci vaille ceu qui te doit valoir, quer nous te oston nulle preuue qui ait esté recheuë en court laie, siques à ore fors bataille; et saches bien que ton aduersaire poura dire contre tes tesmoins.

Et se chil qui apeler veut, quant il aura einsi dit, ne veult poursievre sa clamour, il la puet lessier sans

peine et sans péril. Et se il veult sa clamour poursievre, il fera einsi sa clamour, comme l'en la doit fere par la coustume du pays, et aura ses respiz selonc la coustume de la terre, et quant il vendra au point dont la bataille souloit venir, chil qui preuuast par bataille se bataille fust, preuuera par tesmoings, et la iustice fera venir les tesmoings as cous de celuy qui les requert, se ils sont dessous son pouer.

Et se chil contre qui les tesmoings seront amenez veut aucune reson contre les tesmoings qui seront amenez contre luy, dire, par quoy ils ne doient estre receus, l'en l'oira; et se la reson est bonne, et aperte et communément seue, les tesmoings ne seront pas receuz; et se la reson n'est communément seue, et elle n'oye d'autre partie, l'en orra d'vne partie et d'autre les tesmoings, et adonc l'en iugera selon le dit des tesmoings pueplé as parties.

Et se il auenoit que chil contre qui les tesmoings seront amenez vousist dire après le pueplement aucune chose resonnable contre les dis as tesmoings, il sera oïs, et puis après fera la iustice son iugement. En telle menière yra l'en auant es querelles de traïson, de rapines, de arson, de larrecin, et de tous crismes où aura péril de perdre ou vie ou membre, là où l'en fesoit bataille.

Et en tous les cas dessusdis se aucun est accusé pardeuant aucun Baillif, le Baillif orra la querelle ius-

ques as preuues, et adoncques il le nous fera assauoir, et nous renuoyra pour les preuues oïr, et i'apeleron ceus qui boens i soient o le conseil de ceus qui deuront estre au iugement fere.

En querelle de seruage chil qui demandera homme comme son serf, il fera sa demande, et poursieura sa querelle selon la coustume, iusques au point de la bataille; et en lieu de bataille, chil qui prouueroit par bataille, prouuera par tesmoings, ou par chartre, ou par autres preuues bons et loiaux, qui ont esté acoustumé en court laye, iusques à ore; et ce que il prouuast par bataille, il prouuera par tesmoins; et se il faut à sa preuue, il demourra à la volenté au seigneur pour l'amende.

Se aucun veult fausser iugement ou pays là où il apartient que iugement soit faussé, il n'y aura point de bataille; mès les clains et les respons, et les autres destrains du plet, seront apportez en nostre Court, et, selon les erremens du plet, l'en fera dépécier le iugement, ou tenir; et chil qui sera trouué en son tort, l'amendera selon la coustume de la terre.

Se aucuns veut appeler son seigneur de deffaute de droit, il conuiendra que la deffaute soit prouuée par tesmoings, non pas par bataille; einsi que se la deffaute n'est prouuée, chil qui appelera son seigneur de la deffaute, il aura tel dommage comme il doit par l'vsage du pays; et se la deffaute est prouuée, li

sirs l'amendera, et perdra ce que l'en li doit par la coustume del pays et de la terre.

Et tex cas auiennent quant tesmoins sont amenez en querelle de seruage, et quant l'en apele contre son seigneur de deffaute de droit, et il soit pueplée si comme il est dessus dit; et se chil contre qui les tesmoings seront amenez, veut dire aucune chose raisonnable contre les tesmoins qui seront amenez contre luy, y sera oïs.

Se aucun est ataint ou repris de faus tesmoignage es querelles dessusdites, il demourra en la volenté de la iustice.

Et ces batailles nous oston en nostre demaine à tous iours, et voulon que les autres choses soient tenuës par tout nostre demaine, si comme il est deuisé dessus, en telle manière que nous y puisson mettre et oster, et amender toutes les fois que il nous plera et que nous voirron que bon soit.

FIN.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

CORRECTION.

Page 5, *ligne* 13, *au lieu de* la clause de larrecin; excepté, *et cetera*, *lisez*, la clause de larrecin excepté, *et cetera*.





CR 4565 .P5 C.1
Ceremonies des gages de batail
Stanford University Libraries
3 6105 036 211 808
CR
4565
.P5
DATE DUE
JUN 12 1982
JUN 1985
MAR 20 1985

